

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

90^e année - N° 10
OCTOBRE 1974

Sommaire

ORGANES ADMINISTRATIFS

- Assemblée générale de l'OMPI 410
- Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris
et de Berne 410
- Liste des participants 413

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Convention OMPI
 - I. Ratification. Pays-Bas 414
 - II. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans). Chypre, Indonésie 414

UNIONS INTERNATIONALES

- Convention de Paris. Ratification de l'Acte de Stockholm. Pays-Bas 414
- Arrangement de Strasbourg
 - I. Entrée en vigueur 415
 - II. Ratifications et adhésions. Brésil, Egypte, Israël, Pays-Bas 415

CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention. Dénonciation par les Pays-Bas 416
- Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI). Dénonciation de l'Accord de Libreville par Madagascar 416

ÉTUDES GÉNÉRALES

- La défense des brevets des Etats-Unis contre l'importation (Harvey Kaye et Paul Plaia, Jr.) 417

CHRONIQUE DES OFFICES DES BREVETS

- Allemagne, République fédérale d' 420
- Australie 422
- Autriche 426
- Etats-Unis d'Amérique 428
- Inde 430
- Royaume-Uni 433
- Suède 435
- Suisse 437

NOUVELLES DIVERSES

- Danemark, Sri Lanka 438

CALENDRIER DES RÉUNIONS

- 439

ANNEXE

- Avis de vacance d'emploi. Mise au concours N° 252

© OMPI 1974

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

Intellectuelle (OMPI) et des Unions administrées par l'OMPI, qui s'est tenu à Genève du 24 au 30 septembre 1974, les trois organes suivants ont siégé en sessions ordinaires:

Comité de coordination de l'OMPI, septième session (5^e session ordinaire),

Comité exécutif de l'Union de Paris, dixième session (10^e session ordinaire),

Comité exécutif de l'Union de Berne, septième session (5^e session ordinaire).

Sur les 33 Etats qui sont membres du Comité de coordination et du Comité exécutif de l'Union de Paris ou du Comité exécutif de l'Union de Berne, 32 étaient représentés: *membres ordinaires*: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Union soviétique, Yougoslavie (27); *membres associés*: Algérie, Nigéria, Philippines, Pologne, Sri Lanka (5); l'Iran, membre associé, n'était pas représenté.

Vingt-neuf autres Etats étaient représentés en qualité d'observateurs, soit au Comité de coordination, soit au Comité exécutif de l'Union de Paris, soit au Comité exécutif de l'Union de Berne: Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Finlande, Gabon, Grèce, Indonésie, Irlande, Jordanie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Ouganda, Portugal, République arabe syrienne, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Saint-Siège, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Zaïre (29).

Sept organisations intergouvernementales étaient représentées en qualité d'observateurs auprès de chacun des Comités: Organisation des Nations Unies (ONU), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Organisation internationale du travail (OIT), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Institut international des brevets (IIB), Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI). Deux autres organisations internationales étaient également représentées en qualité d'observateurs au Comité exécutif de l'Union de Paris: le Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM) et les Communautés européennes.

Chaque Comité a élu son bureau au début de sa session. Une liste des bureaux est reproduite ci-après.

Les délibérations et les décisions concernant le compte rendu des activités passées, les questions financières, les ratifications et adhésions en cours, la coopération entre l'OMPI et les Organisations du système des Nations Unies ont eu pour cadre les réunions conjointes du Comité de coordination et des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne (ci-après dénommés « les Comités ») présidées par M. Gabriel Larrea Richerand (Mexique), Président du Comité de coordination.

Les principales décisions prises par les Comités sont les suivantes:

Activités passées

Les Comités ont examiné le rapport du Directeur général sur les activités du Bureau international depuis novembre 1973 et en ont pris note en l'approuvant. Au cours de cet examen, on s'est particulièrement félicité du caractère concis, clair et complet des documents rendant compte des activités, ainsi que de l'efficacité et de la réussite avec lesquelles le Bureau international avait mené ces activités, en particulier celles qui étaient conçues en faveur des pays en voie de développement. Plusieurs délégations ont indiqué que leurs offices nationaux de la propriété industrielle étaient toujours prêts à accueillir des stagiaires des pays en voie de développement et à mettre des experts à la disposition du Bureau international pour l'aider à réaliser les projets d'assistance technico-juridique conçus en faveur des pays en voie de développement. Le Directeur général a exprimé sa gratitude à tous les offices nationaux qui avaient accueilli des stagiaires des pays en voie de développement dans le cadre du programme de stages de l'OMPI, ainsi qu'aux offices nationaux et à l'Institut international des brevets (IIB) qui, par leur concours, avaient permis à l'OMPI d'affecter 15 experts au projet — financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et réalisé par l'OMPI — conçu pour aider le Gouvernement du Brésil à moderniser le système brésilien des brevets.

Situation financière relative à l'année 1973

Les Comités ont pris note, en les approuvant, des comptes du Bureau international et du rapport des vérificateurs sur ces comptes ainsi que de toutes les indications complémentaires fournies sur la situation financière pour 1973.

Coopération entre l'OMPI et les Organisations du système des Nations Unies

Le Comité de coordination et le Comité exécutif de l'Union de Paris ont invité le Directeur général à adresser, de préférence conjointement avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'étude intitulée « Le rôle du système des brevets dans le transfert des techniques aux pays en voie de développement » aux gouvernements des Etats membres de l'OMPI et des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et à faire en sorte de recevoir de ces gouvernements des commentaires présentés par écrit dans une période qui se situerait de préférence entre six et neuf mois. Cette étude avait été faite conjointement par le Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétariat de la CNUCED et le Bureau international de l'OMPI conformément au paragraphe 10 de la résolution 39(III) adoptée en mai 1972 à la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (III^e CNUCED).

Programme et budget pour 1975

Assistance technique de l'OMPI. Le Comité de coordination a arrêté le programme d'assistance technico-juridique de

l'OMPI et son budget pour 1975. Ce programme prévoit l'octroi de bourses à des fonctionnaires de pays en voie de développement, la préparation d'une loi type sur le droit d'auteur pour les pays en voie de développement, l'organisation, en collaboration avec l'OIT et l'Unesco, d'un séminaire régional au Mexique sur le droit d'auteur et les droits voisins, à l'intention des pays en voie de développement, et l'octroi d'une assistance technique à l'OAMPI. En outre, le Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle servira de cadre aux activités suivantes: révision de la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions, élaboration de projets de directives et de dispositions types sur les contrats de licence adaptées aux besoins particuliers des pays en voie de développement, réalisation d'études sur la publication des possibilités de licences, organisation d'un stage de formation sur l'utilisation de la classification internationale des brevets à l'intention de personnes venant des pays en voie de développement.

Union de Paris. Le Comité exécutif de l'Union de Paris a approuvé le programme et le budget de 1975 en ce qui concerne les activités de l'Union de Paris, du PCT, de l'ICIREPAT et de l'IPC, à savoir notamment:

Revision de la Convention de Paris. Le Directeur général a été autorisé à convoquer un groupe ad hoc d'experts gouvernementaux, provenant d'Etats membres et d'Etats non membres de l'Union de Paris, afin d'étudier tous les aspects de la question de la révision de la Convention de Paris et, notamment, l'inclusion dans ladite Convention de dispositions supplémentaires en faveur des pays en voie de développement.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Le programme et le budget du PCT pour 1975 prévoient que le Bureau international fera des enquêtes, des études et des propositions sur plusieurs questions concernant le PCT: documentation minimale (à la fois littérature des brevets et autre que celle des brevets), services d'abrévés et de traduction, techniques de recherche et services de documentation; adaptation des législations nationales au PCT, procédures administratives applicables en vertu du PCT dans les offices nationaux, dans les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et au Bureau international; assistance technique pour l'adaptation de la législation des pays en voie de développement au PCT et pour la mise en place de centres (nationaux ou régionaux) de documentation de brevets. Tous ces travaux doivent être menés à bien par l'intermédiaire des trois Comités intérimaires du PCT (Coopération technique, Questions administratives et Assistance technique) et du Sous-comité permanent du Comité de coopération technique du PCT. Un groupe de travail sera également convoqué pour examiner le projet d'Instructions administratives du PCT.

ICIREPAT. Le Comité exécutif de l'Union de Paris a adopté le programme du Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de recherches documentaires entre offices de brevets (ICIREPAT) pour 1975.

Ce programme prévoit les activités suivantes: des études sur les systèmes mécanisés de recherche documentaire, sur l'utilisation « d'outils de filtrage » dans le cadre de procédures de recherche documentaire à plusieurs étapes, et sur une proposition relative à un programme à long terme pour un système intégré de recherche documentaire en matière de brevets; l'élaboration de principes directeurs ayant pour but d'améliorer les titres des inventions indiqués sur les documents de brevets; l'échange d'informations relatives aux nouvelles méthodes de recherche documentaire à l'aide de dossiers de recherche manuelle; la poursuite des travaux de mise au point de systèmes communs d'indexation des documents relevant de certains domaines de la technique; la mise au point de principes directeurs relatifs à la préparation des abrégés; l'analyse et la diffusion de l'information concernant la recherche documentaire à l'aide d'ordinateurs et la recherche documentaire automatique; l'étude du matériel informatique existant et prévu et des autres applications de l'informatique à la recherche documentaire dans les offices nationaux de brevets; la préparation de recommandations sur la façon de numéroter les demandes de brevets et les documents de brevets, sur la structure et la présentation matérielle des gazettes officielles, sur la présentation matérielle des demandes de brevets et des documents de brevets, sur la normalisation des microformats; des enquêtes et des études sur divers aspects de la production et de l'emploi des microformats et de la publication des documents de brevets ainsi que de l'enregistrement du texte et des données bibliographiques de ces documents.

Classification internationale des brevets (IPC). Le Comité exécutif de l'Union de Paris a approuvé le programme et le budget de l'IPC pour 1975. Ce programme prévoit la poursuite de l'effort d'amélioration de la classification, y compris la préparation de sa deuxième révision et la recherche de son application uniforme. Les travaux seront exécutés par le Comité intérimaire, un Bureau et cinq groupes de travail. Un groupe de travail sera également convoqué pour étudier la coopération internationale concernant le classement des dossiers de recherche selon l'IPC dans les offices nationaux et les organismes internationaux chargés de la recherche ou de l'examen des demandes de brevets et ayant entrepris ce reclassement de leurs dossiers de recherche.

Autres études. Le Comité exécutif de l'Union de Paris a approuvé la poursuite des études sur les questions suivantes: la possibilité d'un enregistrement international des découvertes scientifiques; la possibilité d'une coopération internationale concernant le dépôt des microorganismes aux fins de la procédure en matière de brevets; la révision de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international ou la conclusion d'un nouveau traité portant sur ces questions et les questions voisines; les aspects que pourrait revêtir la protection juridique des programmes d'ordinateurs. Des comités d'experts et des groupes de travail seront convoqués pour examiner ces questions.

Admission d'observateurs. Le Comité exécutif de l'Union de Paris a décidé d'appliquer au Groupe de documentation sur

les brevets (PDG) les dispositions du règlement prévoyant la participation d'organisations internationales non gouvernementales à ses réunions en qualité d'observateurs.

Programme et budget de l'Union de Berne pour 1975. Les principaux éléments du programme arrêté pour 1975 par le Comité exécutif de l'Union de Berne figurent dans le numéro d'octobre 1974 de la revue *Le Droit d'Auteur*.

Nomination d'un Vice-Directeur général

Le Comité de coordination a approuvé la décision du Directeur général de nommer M. Klaus Pfanner au poste de Vice-Directeur général réservé aux ressortissants des pays qui ne sont ni des pays socialistes ni des pays en voie de développement. Au sujet du poste de Vice-Directeur général destiné à un ressortissant d'un pays en voie de développement, le Comité de coordination a noté, en marquant son approbation, que le délai de dépôt des candidatures avait été prolongé à la demande des pays en voie de développement. Au sujet du poste de Vice-Directeur général destiné à un ressortissant d'un pays socialiste, le Comité de coordination a noté, en marquant son approbation, que le délai de dépôt des candidatures avait été prolongé.

Questions relatives au personnel

Le Comité de coordination a pris note des informations fournies sur la composition du Bureau international ainsi que des résultats obtenus par le Directeur général pour améliorer la répartition géographique des postes. Il a prié le Directeur général de lui soumettre, à sa prochaine session ordinaire, un plan pour qu'à l'avenir les postes vacants ou nouveaux, ainsi que les postes susceptibles de devenir vacants, soient attribués de préférence à des spécialistes des pays qui sont insuffisamment représentés au sein du personnel du Bureau international, et ce conformément à l'article 9.7) de la Convention instituant l'OMPI.

Enfin, le Comité de coordination a adopté plusieurs amendements au Statut du personnel.

Liste des participants *

I. Etats membres de l'Assemblée générale ou des Comités

Algérie: G. Sellali (M^{me}); S. Bouzidi. Allemagne (République fédérale d'): A. Krieger; E. Steup (M^{me}); W. Koschorreck; T. Rötger; R. von Schleussner (M^{me}); H. Behr; S. Gies (M^{lle}). Argentine: G. O. Martinez; C. A. Passalacqua. Australie: K. B. Petersson. Autriche: T. Lorenz. Belgique: R. Philippart de Foy. Brésil: A. Bier; J. F. da Costa; G. Hatab; A. Gurgel de Alencar. Bulgarie: T. Sourgov. Cameroun: F. M'Bianda; J.-M. Happy-Tchankou. Canada: J. Corbeil; F. Simons; J. O. Caron. Chili: J. Lagos. Côte d'Ivoire: B. Nioupin; K.-L. Liguier-Laubhouet (M^{me}); M.-L. Boa (M^{lle}). Cuba: J. M. Rodriguez Padilla; H. Rivero del Rosario. Danemark: K. Skjødt. Egypte: A. M. Khalil; M. Tallawy (M^{me}). Espagne: A. Fernández Mazarambroz; I. Fonseca (M^{me}); C. González Palacios. Etats-Unis d'Amérique: H. J. Winter; R. Tegtmeyer; D. Hoinkes; M. K. Kirk; R. Prohme.

* La liste contenant les titres et qualités des participants ainsi que les différents organes au sein desquels chaque Etat ou Organisation était représenté peut être obtenue auprès du Bureau international.

Finlande: E. Tuuli; B. Norring; B. Godenhelm; P. Rutanen. France: J. Fernand-Laurent; P. Faure; F. Savignou; J. Buffin; R. Leclere; S. Balous (M^{me}). Gabon: Minko-Mi-Endamne. Grèce: A. Exarchos. Hongrie: E. Tasnádi; I. Timár; A. Benárd; G. Pálos. Inde: S. Alikhau; A. Parthasarathi; H. N. Sukhdev. Indonésie: I. Ibrahim. Irlande: M. J. Quinn. Israël: M. Gabay. Italie: G. Trotta; S. Samperi; N. Faiel Dattilo; M. Vitali (M^{lle}); G. Armento. Japon: K. Otani; T. Koyama; K. Mizusbima; T. Hotta. Jordanie: I. A. Zreikat; K. Hasa. Kenya: D. J. Coward. Liechtenstein: A. F. de Gerliczy-Burian. Luxembourg: J.-P. Hoffmann. Maroc: S. M. Rabbali. Mexique: G. E. Larrea Rieherand; R. de Pina Vara; V. C. García Moreno; A. Saenz. Nigéria: O. Johnson (M^{me}); I. A. Owoyele. Norvège: S. H. Røer; D. Tøuseth. Ouganda: J. H. Ntabgoha. Pays-Bas: J. B. van Benthem; W. M. J. C. Phaf; F. W. Weisglas. Philippines: C. V. Espejo. Pologne: J. Szoniński; D. Januszkiewicz (M^{me}); H. Wasilewska (M^{me}); M. Paszkowski. Portugal: J. Mota Maia. République arabe syrienne: A. Joumau-Agha. République démocratique allemande: J. Hemmerling; D. Schack; M. Förster (M^{me}). Roumanie: L. Marinete; D. Stoeneșu; G. Tinca. Royaume-Uni: I. J. G. Davis; V. Tarnofsky; J. J. D. Ashdown. Saint-Siège: O. Roulet (M^{me}); R. Roch. Sénégal: A. Sene; J. P. Crespin; N. D. N'Diaye; S. Kandji. Sri Lanka: S. de Alwis; K. K. Breckenridge. Suède: G. Borggård; C. Uggla; M. Jacobsson; K. Stenström; O. Ohlson. Suisse: W. Stamm; P. Braendli; A. Kamer. Tchécoslovaquie: M. Bělohávek; B. Vaehata; J. Prošek. Togo: I. Johuson. Tunisie: A. Jerad; S. Ben Redjeb. Turquie: N. Yosmaoglu. Union soviétique: E. Artemiev; V. F. Zuharev; V. N. Roslov; A. Zaitsev. Yougoslavie: D. Bošković; D. Čemalović.

Total: 56 Etats

II. Autres Etats

Equateur: J. R. Serrano. Liban: S. Chamma. RSS de Biélorussie: N. I. Androsovitch. RSS d'Ukraine: I. Grichtchenko. Uruguay: R. Larreta de Pesaresi (M^{me}). Zaïre: Heradi Bin Heradi; L. Elebe.

Total: 6 Etats

III. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies (ONU): K. K. S. Dadzie; P. Casson; T. Zoupanos. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): C. R. Greenhill; P. O'Brien. Organisation internationale du travail (OIT): M. Carrillo. Organisation mondiale de la santé (OMS): G.-G. Meilland. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO): M.-C. Dock (M^{lle}). Institut international des brevets (IIB): G. Finnis. Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI): D. Ekani. Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM): I. Teherviakov; J. Bohrovsky. Communautés européennes: B. Adinolfi; I. Klaric.

IV. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (Directeur général); K. Pfanner (Vice-Directeur général); B. A. Armstrong (Directeur de la Division administrative); C. Masouyé (Directeur du Cabinet du Directeur général); L. Egger (Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux); R. Harben (Conseiller, Chef p. i. de la Division des relations extérieures); T. S. Krishnamurti (Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur).

V. Bureaux

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Assemblée générale: Président: G. Borggård (Suède); Vice-présidents: A. M. Cisse (Sénégal); L. Marinete (Roumanie); Secrétaire: R. Harben (OMPI).

Comité de coordination: Président: G. E. Larrea Rieherand (Mexique); Vice-présidents: I. Timár (Hongrie); O. Johnson (M^{me}) (Nigéria); Secrétaire: G. Ledakis (OMPI).

Union de Paris

Comité exécutif: Président: J. B. van Benthem (Pays-Bas); Vice-présidents: E. Artemiev (Union soviétique); S. Bouzidi (Algérie); Secrétaire: K. Pfanner (OMPI).

Convention OMPI

I. Ratification

PAYS-BAS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a déposé le 9 octobre 1974 son instrument de ratification, pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises, de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Les Pays-Bas ont rempli la condition stipulée à l'article 14.2) de la Convention OMPI en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité et l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, tel que prévu par l'article 29^{bis} dudit Acte et avec la déclaration prévue par l'article 28.1)b), qui permet de stipuler que la ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et à l'Annexe.

En application de l'article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard des Pays-Bas le 9 janvier 1975.

Notification OMPI N° 58, du 10 octobre 1974.

II. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans)

CHYPRE

Le Gouvernement de Chypre a notifié qu'il entend se prévaloir des dispositions de l'article 21.2) de la Convention OMPI.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 20 septembre 1974.

En application dudit article, Chypre, qui est membre de l'Union de Paris et de l'Union de Berne mais pas encore devenue partie à la Convention OMPI, pourra, jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention OMPI, c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975, exercer les mêmes droits que si elle y était partie.

Notification OMPI N° 56, du 3 octobre 1974.

INDONÉSIE

Le Gouvernement d'Indonésie a notifié qu'il entend se prévaloir des dispositions de l'article 21.2) de la Convention OMPI.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 20 septembre 1974.

En application dudit article, l'Indonésie, qui est membre de l'Union de Paris mais pas encore devenue partie à la Convention OMPI, pourra, jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention OMPI, c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975, exercer les mêmes droits que si elle y était partie.

Notification OMPI N° 57, du 3 octobre 1974.


 UNIONS INTERNATIONALES
 

Convention de Paris

Ratification de l'Acte de Stockholm

PAYS-BAS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a déposé le 9 octobre 1974 son instrument de ratification, pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises, de

la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 20.2)c) et 3), l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris entrera en vigueur à l'égard des Pays-Bas le 10 janvier 1975.

Notification Paris N° 51, du 10 octobre 1974.

Arrangement de Strasbourg

I. Entrée en vigueur

Conformément aux dispositions de l'article 13.1)a), l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971 entrera en vigueur

le 7 octobre 1975

soit une année après que les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont requis ont été déposés.

A cet égard, des instruments de ratification ou d'adhésion se référant à l'Arrangement de Strasbourg ont été déposés:

- le 19 avril 1972, par l'Irlande
- le 26 mai 1972, par le Royaume-Uni
- le 16 novembre 1972, par la France
- le 20 décembre 1972, par la Suisse
- le 9 janvier 1973, par le Danemark
- le 30 janvier 1973, par la Norvège
- le 17 mai 1973, par la Suède
- le 13 juillet 1973, par la République fédérale d'Allemagne
- le 21 décembre 1973, par les Etats-Unis d'Amérique
- le 3 juillet 1974, par l'Autriche
- le 13 septembre 1974, par les Pays-Bas
- le 3 octobre 1974, par le Brésil
- le 7 octobre 1974, par Israël.

Etant donné que le nombre des pays parties à la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention, du 19 décembre 1954, était de quinze à la date d'ouverture de l'Arrangement de Strasbourg à la signature, soit le 24 mars 1971, et que dix de ces pays, c'est-à-dire l'Allemagne (République fédérale d'), le Danemark, la France, l'Irlande, Israël, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni, ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion, la condition prévue à l'article 13.1)a)i) de l'Arrangement a été remplie.

En outre, étant donné que trois pays parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle mais non parties à ladite Convention européenne, c'est-à-dire l'Autriche, le Brésil et les Etats-Unis d'Amérique, ont déposé des instruments de ratification et que l'un au moins, c'est-à-dire les Etats-Unis d'Amérique, est un pays où, d'après les plus récentes statistiques annuelles publiées par le Bureau international de l'OMPI au moment du dépôt de son instrument de ratification, plus de 40 000 demandes de brevets ont été déposées, la condition prévue à l'article 13.1)a)ii) de l'Arrangement a été remplie.

En conséquence, et conformément à l'article 13.1)a), l'Arrangement entrera en vigueur le 7 octobre 1975 à l'égard des treize Etats énumérés ci-dessus qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion se référant à l'Arrangement.

Par ailleurs, il est rappelé que, en application des dispositions de l'article 4.4) de l'Arrangement, les pays suivants ont fait des réserves concernant l'application de la classification internationale des brevets: France, Irlande, Norvège, Royaume-Uni.

Notification Strasbourg N° 17, du 16 octobre 1974.

II. Ratifications et adhésions

BRÉSIL

Le Gouvernement du Brésil a déposé le 3 octobre 1974 son instrument de ratification de l'Arrangement de Strasbourg.

Notification Strasbourg N° 15, du 7 octobre 1974.

ISRAËL

Le Gouvernement d'Israël a déposé le 7 octobre 1974 son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Strasbourg.

Notification Strasbourg N° 16, du 15 octobre 1974.

PAYS-BAS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a déposé le 13 septembre 1974 son instrument de ratification, pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises, de l'Arrangement de Strasbourg.

Notification Strasbourg N° 14, du 17 septembre 1974.

* * *

En application des dispositions de l'article 13.1)a), l'Arrangement de Strasbourg entrera en vigueur pour les trois Etats ci-dessus le 7 octobre 1975 (voir notification Strasbourg N° 17 ci-dessus).

* * *

ÉGYPTE

Le Gouvernement de l'Égypte a déposé le 8 octobre 1974 son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Strasbourg.

En application des dispositions de l'article 13.1)b), l'Arrangement de Strasbourg entrera en vigueur à l'égard de l'Égypte le 17 octobre 1975.

Notification Strasbourg N° 18, du 17 octobre 1974.

La défense des brevets des Etats-Unis contre l'importation

Une alternative au recours aux tribunaux fédéraux

Harvey KAYE* et Paul PLAIA, Jr.**

Introduction¹

Ceux qui ont été amenés à défendre des brevets aux Etats-Unis d'Amérique connaissent les nombreux problèmes que cela comporte. Le nombre important de brevets déclarés nuls par les tribunaux fédéraux est très controversé au sein des tribunaux fédéraux et parmi les avocats en propriété industrielle. Au cours de ces dernières années, 69 à 75 % des brevets mis en cause devant les tribunaux d'appel ont été déclarés nuls². Le coût élevé des litiges en matière de brevets aux Etats-Unis d'Amérique par rapport aux frais à engager dans la plupart des autres pays constitue un problème supplémentaire³.

Depuis quelques années, les tribunaux et les autorités chargées de l'application des lois aux Etats-Unis d'Amérique ont tendance à adopter à l'égard des brevets un point de vue de plus en plus rigoureux. Cette attitude est fondée sur la théorie selon laquelle un brevet est un monopole qui doit être strictement limité car il constitue une dérogation à la politique énoncée par la législation antitrust. Sur cette base, de nombreuses argumentations permettant de déclarer les brevets nuls ou inopposables ont été développées et, parmi elles, la doctrine de la fraude à l'égard de l'Office des brevets est souvent invoquée. En outre, la procédure devant les tribunaux fédéraux pour défendre un brevet est, dans la plupart des cas, très longue: elle peut demander au moins trois ans et souvent cinq ans ou plus.

* Membre des barreaux du District de Columbia, de l'Etat de Virginie et des brevets; associé de Spencer & Kaye, Washington, D. C.

** Membre du barreau de Maryland; associé de Plaia & Leath, Silver Spring, Md.; ancien membre du Cabinet du *General Counsel, U. S. Tariff Commission*, Washington, D. C. Les opinions exprimées dans la présente étude sont celles des auteurs et ne correspondent pas nécessairement à celles de la Commission ni d'aucun membre de celle-ci.

¹ La présente étude expose simplement les principales caractéristiques du type de procédure en cause. Les lecteurs qui désireraient une explication plus détaillée des procédures sont invités à se reporter à l'article intitulé « *The Tariff Commission and Patents: Anatomy of a 337 Action* », de Kaye et Plaia, tome 55, *Journal of the Patent Office Society*, juin 1973, p. 346, et juillet 1973, p. 412.

² *Patent Office Study of Court Determinations of Validity/Invalidity*, 1968-1972, en date du 31 août 1973.

³ Il n'entre pas dans le cadre de la présente étude d'examiner les raisons pour lesquelles ces frais sont aussi élevés aux Etats-Unis d'Amérique; il convenait néanmoins de mentionner ce fait, qui constitue un problème non négligeable lorsqu'il s'agit de défendre un brevet dans le pays.

Lorsque des articles importés sont en cause, il est toutefois possible, aux Etats-Unis d'Amérique, d'avoir recours à une autre procédure présentant les caractéristiques suivantes:

1. La validité n'est pas mise en question⁴. Ceci est important car, dans la mesure où l'appréciation de la validité est considérée comme un point essentiel pour statuer sur la question de la contrefaçon, le système des brevets des Etats-Unis d'Amérique se rapproche du système britannique, par opposition à la plupart des systèmes de brevets de l'Europe de l'Ouest.

2. Dans la plupart des cas, la procédure est sensiblement moins onéreuse que dans les litiges en matière de brevets portés devant les tribunaux fédéraux.

3. Le litige peut habituellement être réglé plus rapidement que dans le cadre d'une action judiciaire.

4. Techniquement, l'action n'est pas dirigée contre les parties (*in personam*) mais contre tous les articles du même type qui sont mis en cause (*in rem*). Dans l'hypothèse où une réparation serait accordée, elle le serait à l'égard de tous les articles en cause importés dans le pays, et ne concernerait pas le responsable de l'importation.

5. Les articles importés qui sont fabriqués en dehors du pays au moyen d'un procédé qui y est breveté peuvent aussi être interdits à l'importation.

Cette procédure consiste en une enquête menée par la *U. S. Tariff Commission* [Commission des tarifs douaniers], conformément à l'article 337 de la *Tariff Act* [loi sur les tarifs douaniers] de 1930⁵. Aux termes de cette loi, la Commission est chargée d'effectuer une enquête pour déterminer si les articles importés concurrencent de manière déloyale les produits nationaux. Toute atteinte à un brevet délivré dans le pays pour un produit ou un procédé étant considérée comme un acte déloyal au sens de la loi en question, cette action représente une arme puissante dans l'arsenal d'un programme actif de défense des brevets aux Etats-Unis d'Amérique. Lorsque la Commission a terminé son enquête, elle formule une recommandation à l'intention du Président, qui peut alors prononcer l'interdiction absolue dans le pays des articles incriminés. Bien que la loi soit en vigueur depuis les années 1930, les avocats en propriété industrielle ne l'ont que rarement invoquée jusqu'à une époque récente.

⁴ *Affaire Von Clemm* 229 F. 2d 441. Ces dernières années, les défenseurs et les commentateurs ont fait davantage pression sur la *Tariff Commission* pour qu'elle commence à procéder à l'appréciation de la validité. Jusqu'à cette date, toutefois, la Commission s'y est toujours refusée.

⁵ 19 U. S. C. 1337 et 1337a (art. 1337 et 1337a du titre 19 du Code des Etats-Unis — voir note 6).

La loi

La loi⁶ prévoit qu'il y a violation de ses dispositions en présence des éléments suivants:

- 1) une méthode déloyale de concurrence ou un acte déloyal lors de l'importation d'articles,
- 2) aboutissant ou tendant à
 - a) faire disparaître une industrie gérée efficacement et économiquement aux Etats-Unis, ou y porter gravement atteinte, ou
 - b) empêcher la création d'une telle industrie, ou encore
 - c) freiner ou monopoliser le commerce et les affaires aux Etats-Unis⁷.

Lorsque l'existence d'une méthode déloyale de concurrence et d'un préjudice est constatée, le Président peut délivrer une ordonnance interdisant, à titre permanent, l'entrée dans le pays des articles en cause. L'importation, en l'absence d'une licence, d'un produit protégé par un brevet aux Etats-Unis d'Amérique est considérée sans autre comme une méthode déloyale de concurrence.

L'article 1337a constitue le seul moyen de recours contre l'importation d'articles fabriqués en dehors du pays selon un procédé qui y est protégé par un brevet; pour le titulaire d'un brevet dont les revendications ne portent que sur une méthode de fabrication, la législation sur les brevets des Etats-Unis d'Amérique ne prévoit en effet aucune protection contre des produits fabriqués à l'étranger puis vendus dans le pays.

Ainsi, lorsqu'il existe uniquement des revendications relatives à un procédé, la seule méthode de défense, lorsque le procédé est exploité en dehors du pays est une action sur la base de l'article 1337a.

Grandes lignes de la procédure

Pour instituer une procédure selon l'article 337, le titulaire du brevet ou la personne à qui il a concédé une licence, et qui a, dans le pays, des installations permettant de fabri-

⁶ 19 U.S.C. 1337 *Pratiques déloyales en matière d'importations* (également connu sous le nom d'article 337 de la loi de 1930 sur les tarifs douaniers):

o) Méthodes déloyales de concurrence déclarées illicites — Les méthodes déloyales de concurrence et les actes déloyaux lors de l'importation d'articles aux Etats-Unis ou de leur vente par le propriétaire, l'importateur, le destinataire ou le mandataire, et aboutissant ou tendant à faire disparaître une industrie gérée efficacement et économiquement aux Etats-Unis ou à y porter gravement atteinte, ou encore à empêcher la création d'une telle industrie ou bien à freiner ou monopoliser le commerce et les affaires aux Etats-Unis, sont déclarés illicites aux termes de la présente disposition et, lorsque le Président en constate l'existence, sont sanctionnés de la manière indiquée ci-après, sans préjudice de l'application de toute autre disposition légale.

19 U.S.C. 1337a:

Dès l'entrée en vigueur de la présente disposition, l'importation, en vue de l'utilisation, de la vente ou de l'échange, d'un produit fabriqué, obtenu, traité ou extrait selon un procédé ou au moyen d'un procédé décrit dans les revendications d'un brevet valable et toujours en vigueur aux Etats-Unis — que ce brevet ait été délivré avant ou après l'entrée en vigueur de la présente disposition — est assimilée, aux fins de l'article 1337 du présent titre, à l'importation de tout produit ou article converti par les revendications d'un brevet valable et toujours en vigueur aux Etats-Unis (loi du 2 juillet 1940).

⁷ La loi interdit également d'empêcher la création d'une industrie et de freiner ou monopoliser le commerce et les affaires aux Etats-Unis lorsque ces actes se rapportent à un acte de concurrence déloyale, mais l'examen de ces cas n'entre pas dans le cadre de la présente étude.

quer l'article breveté ou d'exploiter le procédé breveté, doit déposer plainte auprès de la *U. S. Tariff Commission*. Lorsqu'une plainte est déposée, cette Commission procède à une enquête préalable afin de déterminer: 1) s'il est ou non nécessaire d'effectuer une enquête complète et, dans l'affirmative, 2) s'il convient ou non de recommander au Président de délivrer une ordonnance d'interdiction temporaire. L'enquête menée par le personnel de la Commission est étayée par les renseignements fournis par le demandeur ainsi que par les informations fournies à la Commission par tous les défendeurs désirant prendre part à la procédure. Chacun des prétendus contrevenants est expressément cité dans la plainte à titre de défendeur; en outre, toute personne concernée par une procédure peut généralement se porter défendeur.

Si la Commission décide de procéder à une enquête complète, toutes les parties ont la faculté de soumettre, en audience publique, des témoignages ou pièces qui figureront au dossier à titre de preuve.

Lorsque l'enquête complète est terminée, la Commission adresse ses conclusions et ses recommandations au Président pour qu'il prenne les mesures nécessaires. La Commission publie également un rapport d'enquête comprenant ses conclusions et ses recommandations mais ne reproduisant pas les preuves soumises à titre confidentiel. Il existe des dispositions permettant au défendeur d'obtenir la réouverture des débats devant la Commission et de faire appel auprès de la *U. S. Court of Customs and Patent Appeals*.

Application et stratégie

Comme on peut le constater, une atteinte à un brevet ne suffit pas, à elle seule, à constituer une violation selon l'article 337⁸. Les actions intentées en vertu de cet article représentent néanmoins une arme efficace pour le titulaire d'un brevet puisque les conditions de preuve requises dans le cadre des procédures judiciaires aux Etats-Unis d'Amérique ne sont pas applicables et que des renseignements peuvent être fournis à la Commission aussi bien oralement qu'à titre confidentiel.

Les défendeurs sont en revanche dans la difficile situation d'avoir à prouver qu'ils n'ont commis aucune violation sans connaître toutes les allégations présentées au sujet de la prétendue violation. En outre, pour ce qui est des autres conditions énoncées dans la loi, il est difficile au défendeur de répondre sans connaître exactement les motifs invoqués par le demandeur pour prétendre qu'elles sont réunies. Certains de ces renseignements pourront, bien entendu, être obtenus sur la base de la plainte déposée, mais la plupart ne s'y trouveront pas. Il est possible, par exemple, que le demandeur ne veuille pas rendre publics certains renseignements comptables et statistiques et qu'il les soumette à titre confidentiel. Ces données peuvent avoir une importance cruciale lorsqu'il s'agit de

⁸ Un projet relatif à une « Trade Reform Act » (loi sur la réforme du commerce), qui a été soumis par l'Administration des Etats-Unis au Congrès le 10 avril 1973, prévoit toutefois que toute atteinte portée à un brevet suffirait, par elle-même, à constituer une violation aux termes de l'article 337. Ce projet de loi a été adopté par la Chambre des Représentants et se trouve actuellement (avril 1974) devant la Commission des finances du Sénat, qui procède à l'audition des intéressés.

déterminer si une industrie gérée économiquement et efficacement dans le pays a subi un préjudice.

En outre, étant donné que la Commission a défini « l'industrie » comme comprenant uniquement les produits auxquels s'appliquent les revendications relatives au brevet et que le titulaire du brevet est le seul à avoir accès à ces renseignements, il est souvent difficile pour le défendeur de prouver que les produits qu'il a importés ne causent aucun préjudice au demandeur. Ainsi, les défendeurs peuvent éprouver des difficultés considérables à répondre à des allégations si les renseignements pertinents ont été communiqués à la Commission à titre confidentiel. Même si ces renseignements ne sont pas confidentiels, la balance penche déjà en faveur du demandeur dès lors que l'industrie est définie en termes de produits autorisés par le titulaire du brevet.

Lorsqu'il se prépare à soumettre une affaire à la Commission, le demandeur peut organiser sa stratégie à l'avance en déterminant les renseignements qu'il communiquera à titre confidentiel, ceux qu'il divulguera publiquement et ceux qu'il remettra officiellement au personnel de la Commission. Les renseignements de caractère économique concernant le demandeur (renseignements financiers) sont difficiles à vérifier tandis qu'en consultant le registre des douanes la Commission peut obtenir le montant exact des importations du défendeur. Le demandeur peut disposer de plusieurs mois pour préparer son dossier avant de déposer plainte, tandis que les défendeurs doivent généralement répondre dans un délai assez bref. Contrairement à ce qui est le cas dans le cadre d'une action judiciaire aux États-Unis d'Amérique, les parties ne peuvent obtenir aucune « discovery » [communication de renseignements]⁹.

L'interdiction à l'importation est un moyen si efficace que le titulaire d'un brevet qui étudie un programme pour faire valoir ses droits ne peut se permettre de négliger cette procédure lorsque des articles importés sont en cause. Les titulaires de brevets des États-Unis d'Amérique peuvent avoir recours à cette procédure indépendamment du fait qu'ils soient ou non domiciliés dans le pays, dès lors qu'il existe dans ce dernier des titulaires de licences qui fabriquent et vendent le produit breveté. Ce fut par exemple le cas dans l'enquête préalable concernant l'*Ampicillin*¹⁰. Le titulaire du brevet No 2 985 648 était une société du Royaume-Uni, Beecham Group Ltd. Cette société détenait une autre société aux États-Unis d'Amérique, la Beecham, Inc., et une licence avait été concédée à la société Bristol Myers. Sur cette base, la Commission a estimé que le

⁹ La « discovery » est une procédure applicable dans le cadre des actions judiciaires aux États-Unis d'Amérique, selon laquelle chaque partie peut, avant l'ouverture des débats, avoir accès aux renseignements que peuvent contenir les dossiers de l'autre partie et qui sont importants pour l'affaire en cause. Ces renseignements peuvent être obtenus sous forme de documentation, de réponses à des questions ou d'un interrogatoire oral des témoins de l'autre partie ou des personnes détenant des renseignements concernant l'autre partie.

¹⁰ *Tariff Commission Publication 345*, novembre 1970.

demandeur, Beecham Group Ltd., était en droit d'obtenir réparation. En l'occurrence, une société des États-Unis d'Amérique, Zenith Laboratories, achetait le médicament en question, à savoir l'*ampicillin*, à une firme allemande implantée en Italie, pays qui ne délivre pas de brevets pour les produits pharmaceutiques. La Commission a recommandé une enquête complète, mais les quatre commissaires ayant à connaître de l'affaire étaient partagés; deux d'entre eux, en effet, avaient recommandé que le Président délivre une ordonnance d'interdiction temporaire, tandis que les deux autres s'y étaient opposés.

Il serait souvent opportun d'envisager une action selon la procédure de l'article 337 avant d'intenter une action en contrefaçon de brevet devant les tribunaux. Dans certains cas, ces actions ont été intentées simultanément. Si deux actions simultanées peuvent parfaitement se justifier, cela peut aussi, en revanche, faire perdre l'un des avantages de la stratégie de l'action selon l'article 337, à savoir l'impossibilité de mise en œuvre de la procédure de « discovery ».

Dans certains cas, le demandeur peut avoir besoin de rassembler des preuves concernant les défendeurs pour mener à bien l'affaire en cause; il est alors possible qu'il souhaite d'abord intenter une action en contrefaçon devant les tribunaux fédéraux de district. Lorsqu'une action selon l'article 337 en est arrivée au point où la Commission a effectué une enquête et a rendu des conclusions défavorables au demandeur, ce peut être un moment plus propice pour envisager d'entamer une action judiciaire. Une action selon l'article 337 est souvent moins onéreuse qu'une action judiciaire, ce qui constitue un facteur important dans le cadre de tout programme de défense d'un brevet. Le fait d'intenter une action selon l'article 337 simultanément à une procédure en contrefaçon du brevet devant un tribunal fédéral de district procure un atout majeur et les avantages de ces deux actions peuvent l'emporter sur les éventuels inconvénients susmentionnés.

La meilleure arme dont dispose un défendeur consiste peut-être à intenter devant un tribunal de district des États-Unis d'Amérique une action déclaratoire pour obtenir un jugement constatant la nullité d'un brevet, en supposant bien entendu qu'il existe de bons motifs permettant d'invoquer la nullité. En procédant ainsi, le défendeur peut également bénéficier du système de la procédure de « discovery », qu'il lui est, sinon, impossible de mettre en œuvre. Il convient de signaler tout particulièrement combien il est important, du point de vue du défendeur, de pouvoir faire prononcer la nullité du brevet, puisque ceci mettra fin à tout autre procédure devant la Commission sur la base d'une action fondée sur un brevet.

Grâce à la pratique suivie par la Commission ainsi qu'aux décisions et rapports de ladite Commission, les défendeurs disposent maintenant de divers moyens de défense; pour de plus amples détails à ce sujet, le lecteur est invité à se reporter à l'article de Kaye et Plaia, signalé sous la note 1).

ALLEMAGNE, République fédérale d'

Activités de l'Office allemand des brevets en 1973

A. Généralités

La loi modifiant la loi sur les brevets, la loi sur les marques et autres lois, du 4 septembre 1967¹, a modifié de façon fondamentale la procédure auprès de l'Office allemand des brevets. L'essentiel de la nouvelle réglementation est constitué: dans le domaine des brevets, par l'adoption de l'examen différé (art. 28b de la loi sur les brevets), de la recherche isolée (art. 28a) et de l'examen des défauts évidents (art. 28), par la mise à la disposition du public des demandes à l'échéance d'un délai de 18 mois (art. 24, al. 3), par l'abolition de la non-brevetabilité des substances obtenues par des procédés chimiques et par l'adoption du système des annuités pour les demandes de brevets; dans le domaine des marques, par l'adoption de l'obligation d'usage².

Cette modification de la législation a entraîné une profonde restructuration des procédures et de l'organisation de l'Office allemand des brevets et a influencé de diverses manières ses activités. Les examens différés ont commencé le 1^{er} octobre 1968. La première phase de sept années prévue pour ces examens finira donc le 30 septembre 1975 seulement. L'on peut toutefois constater, dès la fin de l'exercice 1973, que la procédure de l'examen différé a apporté à l'Office l'allègement recherché. Les problèmes juridiques et techniques qu'a posés la modification de la législation sont aujourd'hui résolus pour l'essentiel, et la nouvelle organisation a fait ses preuves.

B. Activités

I. Brevets

1. Demandes anciennes

L'examen des 233 000 demandes anciennes qui étaient encore pendantes le 1^{er} octobre 1968 a été suspendu. La nouvelle procédure n'a été appliquée à ces demandes anciennes que progressivement sur notification, car la requête en examen n'est admise qu'après notification. A la fin de 1973, 35 000 demandes anciennes étaient encore pendantes; 117 686 demandes anciennes avaient fait l'objet de requêtes en examen; les autres demandes avaient été retirées dans l'intervalle. Au total, on estime que 57 à 60 % des demandes anciennes font l'objet de requêtes en examen; on peut estimer que ce pourcentage sera celui des demandes nouvelles qui feront l'objet de telles requêtes.

¹ *La Propriété industrielle*, 1967, p. 327. Le texte révisé de la loi sur les brevets du 2 janvier 1968 figure dans *La Propriété industrielle*, 1968, p. 130.

² Pour le contenu de ces modifications, voir A. Krieger, « Le nouveau droit allemand des brevets et des marques », *La Propriété industrielle*, 1968, p. 151.

2. Demandes nouvelles

Le nombre des demandes de brevet en suspens n'a pas diminué du fait de la liquidation de la majorité des demandes anciennes. Avec les demandes nouvelles, il y a maintenant 330 205 dossiers qui attendent une requête en examen ou un autre règlement. Ce nombre croîtra jusqu'en 1976 du fait du dépôt annuel d'environ 68 000 demandes, et oscillera probablement à quelque 340 000-350 000 à l'expiration de la première période de sept ans.

En 1973, 40 912 requêtes en examen ont été déposées. 41 922 procédures d'examen ou d'opposition ont été achevées, de sorte que le total des demandes encore à examiner, qui était en 1972 de 107 185, a été ramené à 106 175. La procédure de délivrance, depuis le dépôt de la requête en examen jusqu'à la liquidation de la demande, n'a plus duré en moyenne qu'un peu plus de 2 années et demie.

Il est intéressant de relever la répartition des requêtes en examen pendant les sept années qui suivent le jour du dépôt de chaque demande de brevet: la proportion de requêtes en examen déposées au cours du premier trimestre suivant le dépôt s'est élevée de 12 % environ en 1969 à 18 % environ en 1973, et les requêtes déposées trois années après le dépôt représentent moins de 1 %. Chaque année de dépôt voit augmenter le nombre des requêtes en examen; cela est surtout dû au pourcentage sans cesse croissant du nombre des requêtes en examen présentées peu de temps après le dépôt des demandes: pour les demandes déposées en 1968, l'on comptait 42,4 % de requêtes en examen à la fin de 1973, c'est-à-dire au bout de 21 trimestres; ce pourcentage a été dépassé, pour les demandes déposées en 1971, dès le 12^e trimestre; et, pour les demandes déposées au début de 1973, le pourcentage a été de 28,1 dès la fin de l'année, donc après quatre trimestres. Le pourcentage relatif à la totalité des demandes nouvelles est actuellement de 45,9, dont la moitié en provenance de l'étranger. Comme pour des demandes anciennes, la limite de 60 % ne devrait guère être dépassée.

Le travail accompli par les divisions des brevets et leurs sections, tel qu'il ressort de la comparaison du nombre des affaires classées et de celui des requêtes en examen, est d'autant plus à souligner que ce travail a dû être combiné avec le reclassement des dossiers et du matériel d'examen nécessité par l'adoption de la classification internationale des brevets. En 1973, 63 % des dossiers ont été reclassés, ainsi que 55 % des quelque 16 millions d'imprimés figurant dans le matériel d'examen; ce faisant, 1 300 000 imprimés environ ont été renumérotés individuellement. Parallèlement au reclassement des dossiers et toujours en raison du passage de l'ancienne classification allemande à la classification internationale, il a fallu répartir les tâches des divisions des brevets de manière nouvelle. La nouvelle répartition des tâches et le reclassement des dossiers devraient être achevés en 1974.

Aucun problème juridique particulier ne s'est posé aux divisions des brevets en 1973. Les problèmes posés, depuis l'entrée en vigueur de la loi de modification, dans le domaine de la chimie, surtout à la suite de l'introduction de la brevetabilité des substances, ont été pour la plupart résolus par les tribunaux supérieurs, de sorte que la procédure de délivrance a pu se dérouler plus rapidement. Il faut toutefois relever que le nombre des requêtes en examen dépasse la moyenne dans le domaine de la chimie, où il ne cesse d'ailleurs de croître; la procédure est donc en moyenne plus longue dans ce domaine, et le sera pendant encore assez longtemps.

En 1973, 34 314 demandes de brevets sur 66 223 — soit 51,82 % — sont venues de l'étranger, à savoir 16 619 de pays européens et 17 695 de pays extra-européens. La plupart des demandes étrangères sont venues des Etats-Unis d'Amérique (11 799), du Japon (4962), du Royaume-Uni (3567) et de la France (3209). Ces demandes avaient surtout trait à la technologie mécanique (8937), à la chimie (8614) et à la construction mécanique générale (6741).

3. Requêtes en recherche isolée

Les requêtes en recherche isolée, selon l'art. 28a de la loi sur les brevets, ont été traitées presque exclusivement, en 1973, par les deux sections techniques de la branche de Berlin de l'Office. Dans ce domaine, on a constaté une tendance au dépôt rapide des requêtes. Ces dernières — dont 46 % provenaient de l'étranger — ont porté sur 11 % environ des demandes de brevets.

4. Brevets délivrés

Avant 1972, 118 700 brevets environ étaient en vigueur. L'accroissement qui a commencé en 1972 a porté ce chiffre, à la fin de 1973, à 123 500 environ. Comme précédemment, le nombre des brevets maintenus en vigueur pendant la totalité des 18 années est faible, puisque seuls 574 des 21 284 brevets délivrés en 1955 étaient en vigueur en 1973. Dès la dixième année, près de la moitié des brevets ne sont plus en vigueur.

II. Modèles d'utilité

Le nombre des demandes principales (*Hauptanmeldungen*) d'enregistrement de modèle d'utilité a légèrement diminué en 1973, puisqu'il a été de 14 638; par contre, le nombre des demandes subsidiaires (*Hilfsmeldungen*) d'enregistrement de modèle d'utilité a un peu augmenté et a atteint le chiffre de 31 243. Au cours de l'année, 18 361 modèles d'utilité ont été enregistrés et 26 917 demandes ont été liquidées sans enregistrement. Ces deux derniers chiffres s'expliquent par le fait qu'on ne peut traiter une demande subsidiaire d'enregistrement que lorsque la procédure relative à la demande de brevet correspondante est achevée. C'est pour cette raison que le nombre des demandes subsidiaires en suspens est monté à 157 926, alors que le nombre des demandes principales en suspens ne s'est plus élevé qu'à 5314. Le traitement des demandes principales dure donc en moyenne quatre mois. Des 45 881 demandes, principales ou subsidiaires, qui ont été présentées en 1973, 14 272 — 31,11 % — provenaient de l'étranger.

Le nombre des requêtes en radiation qui étaient en traitement au sein des deux divisions des modèles d'utilité était de

191 au début de 1973. Le nombre de telles requêtes déposées au cours de l'année s'est élevé à 197. Le nombre des affaires réglées a été de 135 pour des raisons de personnel. Il en résulte que le total des requêtes en suspens a augmenté et est de 253.

III. Marques nationales et internationales

1. Marques nationales

L'activité de la division des marques a été dominée, en 1973, par les effets de l'obligation d'usage. Le fait que le déposant puisse, en cas d'opposition, faire valoir le non-usage d'une marque a abouti, au cours des années précédentes déjà, à faire diminuer l'intérêt qu'il peut y avoir à défendre des signes inutilisés ainsi qu'à réduire le nombre des oppositions aux dépôts nationaux et aux nouveaux enregistrements internationaux.

Le nombre des dépôts effectués en 1973 — 20 134 — correspond à celui des années précédentes. Le nombre des dépôts étrangers s'est élevé à 5028 (24,97 %). 20 132 procédures ont été menées à bien: 12 251 marques ont été enregistrées, 7881 rejetées ou retirées. 17 350 oppositions ont été reçues, soit approximativement le même nombre qu'en 1972. 1041 décisions ont fait l'objet de recours au Tribunal fédéral des brevets, ce qui représente le quart des recours des années 1964/65.

La charge du contrôle des premières décisions rendues par des fonctionnaires de rang moyen élevé (*Beamte des gehobenen Dienstes*) a surtout incombé aux examinateurs des réclamations (*Erinnerungsprüfer*), du fait des 3037 réclamations déposées. 2500 de ces réclamations ont pu être réglées définitivement.

Les opérations diverses ont entraîné un travail important; 11 012 marques se sont éteintes totalement et 3180 partiellement, 14 000 ont été transférées et 17 631 prolongées.

2. Marques internationales

Le nombre des procédures en cours a diminué en 1973, puisqu'il est passé de 11 684 à 9538. A la suite de la déclaration du Gouvernement fédéral du 1^{er} juillet 1973 se mettant au bénéfice de l'art. 3^{bis} de l'Arrangement de Madrid sur les marques, d'où il ressort que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à la République fédérale que si le titulaire de la marque le demande expressément, 8 % environ des marques internationales ne sont plus protégées dans ce pays.

IV. Dessins et modèles industriels

1817 dessins et modèles ont été déposés par 913 déposants étrangers³. En tout, 1953 dessins ou modèles ont été enregistrés et 18 dépôts ont été réglés d'autre manière, ce qui fait qu'à la fin de l'année le nombre des dessins ou modèles non enregistrés s'élevait à 167, contre 321 à la fin de 1972. Dans 605 cas, la durée de protection a été prolongée.

³ Les dessins ou modèles déposés par des déposants de la République fédérale ne sont pas, en l'état actuel du droit sur les dessins et modèles industriels, enregistrés à l'Office allemand des brevets.

V. Information

A la tâche de l'Office de délivrer des titres de protection correspond le devoir de rendre publiques la manière, l'étendue et la durée des droits en question. A cette fin, chacun peut prendre connaissance des fascicules imprimés publiés par l'Office et des modèles d'utilité et des marques enregistrés; en outre, l'Office tient des registres et des dossiers, dans lesquels les divers droits octroyés sont classés d'après divers critères. Pour que le public puisse en outre prendre connaissance de l'état de la technique, les fascicules imprimés des brevets nationaux et étrangers sont classés, aux fins de la consultation, selon les domaines qu'ils concernent et placés à la disposition du public. Une des plus grandes bibliothèques techniques d'Europe est ouverte au public, qui peut y consulter plus de 600 000 volumes et quelque 1800 revues techniques allemandes et étrangères; les publications relatives à la propriété industrielle sont encore classées selon la classification allemande, mais font l'objet — tout comme le matériel d'examen de l'Office — d'un reclassement selon la classification internationale des brevets; afin de faciliter la consultation des publications selon leur numérotation, des collections de cartes perforées ont été établies et sont sans cesse complétées.

1. Classification

L'une des tâches principales qui occupe l'Office dans le domaine de l'information, et qui l'occupera bien au-delà de 1973, est celle du reclassement du matériel d'examen et des informations à la disposition du public, afin d'utiliser la classification internationale des brevets en tant que classification unique à partir du 1^{er} janvier 1975. Une série de conférences a eu lieu dans diverses villes de la République fédérale en vue de préparer le public à la nouvelle classification et de le familiariser avec ses principes. En outre, les travaux relatifs à l'élaboration de la nouvelle version de la classification internationale⁴ et à l'établissement d'une table détaillée des mots clés ont commencé.

En liaison avec l'introduction de la classification internationale au sein de l'Office, des mesures préparatoires ont été prises pour reclasser la collection d'imprimés qui est à la disposition du public et pour accroître le volume de cette collection, ainsi que pour établir des listes de correspondance des imprimés de l'Office qui ont été établis selon la classification allemande.

2. Documentation

Les travaux préparatoires de l'Office, qui ont duré des années, en vue de faciliter les recherches manuelles, portant sur un matériel d'examen sans cesse croissant, par des moyens mécaniques ou de remplacer ces recherches par de tels moyens dans les domaines qui évoluent particulièrement rapidement, ont abouti en 1973 à de premiers succès. Le développement de systèmes de recherche a été poursuivi, soit au sein de l'Office seul, soit en collaboration avec les milieux industriels intéressés et les offices étrangers de propriété industrielle, à un point tel que des examens tests ont pu être effectués dans certains domaines. Il s'est toutefois avéré que de tels

systèmes de documentation mécanisée seraient tellement onéreux qu'ils ne pourraient couvrir dans le proche avenir qu'une faible partie de la technique.

C. Personnel et finances

Les réductions d'emplois décidées par le Gouvernement fédéral pour l'ensemble du secteur public a fait diminuer encore le nombre des employés de l'Office. Ce dernier a compté, en 1973, entre 2600 et 2700 agents. Ce chiffre comprend 700 à 710 ingénieurs des services d'examen technique (à Munich et Berlin) et 40 à 50 juristes et autres hauts fonctionnaires administratifs.

Au point de vue financier, les dépenses prévues au budget de 1973 — 106 048 842 DM — n'ont pas pu, pour la première fois, être couvertes par les recettes — 105 508 475 DM. Les seuls frais d'impression des publications de l'Office ont représenté 19 801 688 DM et ont excédé les recettes provenant de la vente des publications de 11 258 317 DM.

D. Coopération internationale

En 1973, comme au cours des années précédentes, l'Office n'a cessé de poursuivre le développement de la coopération internationale dans le domaine de la propriété industrielle et de soutenir l'activité de l'OMPI par la participation de ses représentants à pratiquement toutes les réunions de l'OMPI, ainsi que par le détachement à longue durée de personnel qualifié. Soulignons plus particulièrement ici la collaboration de l'Office aux travaux de l'ICIREPAT dans les domaines de la documentation, de l'unification des imprimés et de l'échange des documents, la part qu'il a prise aux travaux relatifs à la deuxième édition de la classification internationale des brevets, sa coopération à tous les comités préparatoires à l'entrée en vigueur du PCT et sa participation aux Conférences diplomatiques de Munich et de Vienne, ainsi que sa contribution à toutes les autres activités relatives au développement du droit des marques et des dessins et modèles industriels, et en particulier à celles qui concernent les systèmes de classification.

L'Office a fourni plusieurs spécialistes en vue de la réorganisation de l'Office brésilien des brevets effectuée sous les auspices de l'OMPI par contrat avec le Programme de développement des Nations Unies.

Enfin, des examinateurs des offices britannique et français et de l'IB ont visité l'Office, en 1973, dans le cadre d'un programme d'échange d'examineurs.

AUSTRALIE

Activités de l'Office des brevets sous le régime de la loi sur les brevets de 1969

C'est avec une loi particulière, adoptée par le Parlement de la Colonie de l'Australie du Sud en 1847, que commence l'histoire des brevets en Australie. Par la suite, les six colonies distinctes qui devaient devenir plus tard les États d'Australie adoptèrent chacune leur propre législation; en 1901, ces colonies constituèrent une fédération dans le cadre de laquelle le

⁴ La version allemande de la classification internationale est maintenant disponible (note de la rédaction).

pouvoir législatif en matière de brevets fut conféré à l'organe fédéral, c'est-à-dire au Parlement du Commonwealth. La première loi pour toute l'Australie en matière de brevets fut adoptée par le Parlement en 1903 et l'Office australien des brevets commença à fonctionner sous le régime de cette loi le 1^{er} juin 1904.

L'Office des brevets, des marques et des dessins et modèles s'occupe maintenant de l'administration de la loi sur les brevets de 1952-1973, de la loi sur les marques de 1955-1973 et de la loi sur les dessins et modèles de 1906-1973. Après l'adoption de la loi sur le droit d'auteur de 1968, qui a aboli l'enregistrement des droits d'auteur, l'Office a cessé ses activités dans ce domaine de la propriété intellectuelle.

L'Office reçoit chaque année environ 16 000 demandes de brevets, 10 000 demandes d'enregistrement de marques et 2 000 demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels. Actuellement, les enregistrements en vigueur portent sur 50 000 brevets, 105 000 marques et 11 000 dessins et modèles.

Dans la suite du présent rapport, il est proposé de s'attacher exclusivement au domaine des brevets, qui est celui qui a subi les plus récents et les plus vastes changements législatifs.

Pendant de nombreuses années, la proportion des demandes déposées par des personnes domiciliées en Australie a été à peu près égale ou supérieure à celle des demandes émanant de déposants domiciliés à l'étranger. Ces proportions correspondant approximativement à celles des demandes non conventionnelles et conventionnelles, il serait également exact de dire que durant la même période la proportion des demandes revendiquant une priorité conventionnelle a été égale ou inférieure à 50 % de l'ensemble des demandes. Au cours de cette période, l'arriéré de demandes non examinées n'a jamais constitué un problème grave ni permanent; un certain retard s'est accumulé dans les premières années qui ont suivi la seconde guerre mondiale, mais cet arriéré a toujours été maîtrisé et a diminué vers le milieu des années 50. Quelques années plus tard, cependant, c'est-à-dire à peu près à partir de 1958, le nombre des demandes conventionnelles a soudainement augmenté et le nombre des demandes revendiquant une priorité conventionnelle a doublé au cours des dix années suivantes, comme l'indique le tableau ci-après:

Année	Total des demandes	Demandes revendiquant une priorité conventionnelle	Autres demandes
1958	10 511	5 208	5303
1963	13 448	8 495	4953
1968	16 712	11 194	5518

Dans cette situation l'accroissement du travail incombant à l'Office des brevets a été bien supérieur à la croissance technologique générale du pays et, en particulier, à l'effectif du personnel technique disponible. En d'autres termes, comme il n'était pas possible d'augmenter le personnel chargé de l'examen au rythme auquel augmentait le travail, l'arriéré de demandes non examinées s'est accumulé; l'existence même d'un arriéré compliquait le processus d'examen en raison de la quantité croissante de documents non indexés, ce qui ralentissait

la procédure et contribuait à faire encore augmenter le retard accumulé, comme le montre le tableau suivant:

Année	Nombre moyen d'examineurs employés	Nombre de premiers rapports établis par examinateur	Nombre total de premiers rapports	Arriéré à la fin de l'année
1958	74,7	94,0	7 060	7 009
1963	88,1	85,5	7 543	23 565
1967	91,5	80,5	7 363	42 818
1968	99,0	95,2	9 108	47 202

En 1968, deux changements se sont produits par rapport à 1967: d'une part, les efforts déployés pour recruter du personnel supplémentaire en nombre suffisant ont commencé à donner des résultats satisfaisants; d'autre part, le rendement par examinateur s'est accru, ce qui est en partie attribué à un programme de révision du matériel de recherche, révision entreprise en 1967 et qui rétablissait un certain ordre dans la masse des descriptions déposées et classées, mais non indexées, provenant du retard accumulé en matière d'examen.

En 1968, l'Office examinait les dépôts remontant à trois ou quatre ans. A ce stade, deux phénomènes pouvaient être observés: en premier lieu, 15 % environ du travail effectué par les examinateurs semblait inutile dans la mesure où le premier rapport établi par l'examineur ne suscitait aucune réponse de la part du déposant et où la demande devenait caduque, alors qu'il aurait souvent été facile d'écarter les objections soulevées par l'examineur moyennant quelques modifications relativement peu importantes; il est ainsi apparu qu'une partie des déposants ne s'intéressaient plus à leur demande après un retard de cet ordre. En second lieu, il a été constaté qu'une grande partie des descriptions examinées correspondaient à des demandes déjà examinées par les Offices des brevets du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique, où la langue et le droit ne sont guère différents de ceux de l'Australie, si bien que l'examineur australien parcourait un terrain déjà exploré; il est apparu qu'en fait certains déposants ne répondaient sans doute à aucun office avant d'avoir reçu les objections de tous les offices, ceci afin de pouvoir rédiger un amendement aussi minime que possible, qui satisfasse aux exigences de tous les examinateurs et qui aboutisse à un brevet foncièrement identique dans plusieurs pays.

C'est dans ce contexte qu'a été rédigée la loi de 1969 sur les brevets. Des détails concernant l'application du système d'examen différé, qui avait été instauré aux Pays-Bas, furent obtenus de l'Office des brevets de ce pays. Il a été décidé qu'un système complet d'examen différé ne serait pas adapté à la situation existant en Australie, si bien que la loi, telle qu'elle a finalement été approuvée, modifie la loi de 1952 sur les brevets en prévoyant, entre autres:

- la possibilité de solliciter l'examen d'une demande au moyen d'une requête particulière, requête ayant une fonction distincte de celle du dépôt proprement dit bien qu'elle puisse être présentée à la date du dépôt du mémoire descriptif complet ou à tout autre moment par la suite;

- la caducité des demandes si aucune requête en examen n'est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans après le dépôt du mémoire descriptif complet;
- la possibilité, pour le Commissaire, d'inviter le déposant à présenter une requête, en lui adressant des instructions en ce sens, et la caducité de la demande au cas où cette requête n'est pas présentée dans un délai de six mois après que le déposant a été invité à le faire;
- la faculté, pour le déposant, de demander un examen modifié, le mémoire descriptif déposé en Australie étant alors modifié de manière à le rendre identique, exception faite des questions de forme, à celui d'un brevet délivré au Royaume-Uni ou aux États-Unis d'Amérique, la recherche et le rapport de l'examineur ne portant, dans ce cas, que sur une période qui est actuellement fixée à trois ans dans les règlements;
- le paiement d'une taxe à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date du dépôt du mémoire descriptif complet, puis chaque année par la suite, pour maintenir la demande en vigueur, les demandes pour lesquelles des taxes ne sont pas payées devenant caduques.

Les dispositions relatives à la publication préalable, qui constituaient l'une des caractéristiques de la législation australienne depuis 1946, ont été maintenues. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1970. Son règlement d'application est entré en vigueur à la même date et comprend un tableau des taxes d'après lequel une requête en examen présentée spontanément entraîne une taxe plus élevée qu'une requête présentée sur instruction du Commissaire, de même qu'une demande d'examen complet entraîne une taxe plus élevée qu'une demande d'examen modifié; en outre, par souci de concision et de brièveté, des taxes supplémentaires ont été imposées, au dépôt, pour chaque page du mémoire descriptif complet en sus de la dixième et pour chaque revendication du mémoire descriptif complet, également en sus de la dixième.

Dans le cadre du système instauré par les dispositions législatives actuelles, une requête en examen peut être présentée dans un délai pouvant aller jusqu'à cinq ans après le dépôt. En fait, selon que le personnel chargé de l'examen est ou non en mesure de faire face au travail à accomplir, le Commissaire dispose d'une certaine latitude pour réduire cette période en instituant un « front de travail » à l'intérieur de cette période de cinq ans et en invitant tous les déposants ayant déposé une demande avant la date choisie pour le « front de travail » à demander un examen. Ce système s'adapte de lui-même dans certaines limites; en effet, en supposant que, sur l'ensemble des dépôts effectués au cours d'une certaine période, le nombre de ceux qui restent valables et qui font l'objet d'une requête en examen soit inférieur aux possibilités d'examen de l'Office, le « front de travail » se rapprochera (du moment présent) et englobera la période en cause; en revanche, si le nombre des dépôts qui restent valables et pour lesquels un examen est demandé est supérieur aux possibilités d'examen de l'Office, le « front de travail » reculera (c'est-à-dire que le délai qui s'écoulera avant que le Commissaire ne délivre une instruction sera plus long) jusqu'à ce qu'un équilibre soit atteint.

La loi a ainsi pour effet d'éliminer le retard accumulé; mais il a été jugé nécessaire de constituer une petite réserve de cas non examinés, afin que les examinateurs aient toujours du travail d'avance et que les conséquences des fluctuations de personnel puissent être compensées par un mécanisme régulateur.

Le 1^{er} janvier 1970, 10 000 communications ont été adressées aux déposants pour les inviter à demander l'examen; le système actuel a été élaboré sur la base des résultats obtenus à la suite de l'envoi de ces communications et, depuis, n'a nécessité que des modifications mineures. En fait, le système est étonnamment facile à contrôler. Les premières observations ont montré qu'il s'écoulait en moyenne 18 semaines avant que le déposant réponde à une instruction du Commissaire; il a été décidé qu'il faudrait chercher à constituer un stock de réserve, comprenant des demandes ayant fait l'objet d'une requête en examen mais n'ayant pas encore été examinées, qui représente 26 semaines de travail; ainsi, l'ensemble du stock de réserve correspond théoriquement à 44 semaines de travail et, lorsque le système se stabilisera, ceci équivaudra en fait à un stock de réserve « effectif » de 26 semaines de travail en cours plus un stock de réserve « potentiel » de 18 autres semaines de travail, sous forme d'instructions adressées par le Commissaire aux déposants, mais auxquelles ceux-ci ne se sont pas encore conformés. Le rendement est calculé toutes les quatre semaines; le chiffre correspondant est multiplié par onze pour obtenir le montant du stock de réserve pour 44 semaines; ce chiffre est comparé à celui du stock de réserve effectif, ce qui permet de déterminer le nombre d'instructions à envoyer. A l'origine, un seul chiffre, correspondant au rendement effectif pour les quatre semaines, était utilisé pour l'ensemble de l'Office. Or, il a été constaté que cette méthode tendait à surcharger de travail certaines sections tandis que d'autres n'avaient pas assez à faire. En outre, l'utilisation d'un chiffre réel entraînait des fluctuations considérables du montant estimé du stock de réserve. Pour ces raisons, le calcul est maintenant effectué par section et le rendement pris en considération est un « rendement standard » correspondant à une estimation optimale du rendement moyen de la section pour le proche avenir, estimation qui est faite par le chef de la section intéressée. Une série de graphiques indiquant les dates de dépôt jusques auxquelles des instructions ont été envoyées dans le secteur de travail de chaque section d'examen sont affichés dans les administrations publiques. Ces graphiques permettent aux avocats et aux déposants de déterminer eux-mêmes s'ils sont susceptibles de recevoir prochainement une instruction pour un cas donné.

Les résultats obtenus dans la pratique sont très satisfaisants; le 1^{er} janvier 1970, le nombre total de demandes déposées mais non examinées s'élevait à 50 812, le retard accumulé par l'Office en matière d'examen étant de quatre années environ. Au 1^{er} janvier 1971, le nombre des dossiers non examinés était de 52 337 et des instructions pour la présentation de requêtes en examen étaient adressées aux déposants dont les demandes remontaient à une période comprise entre 22 et 56 mois auparavant; l'échelonnement de cette période était dû au fait que les travaux progressaient différemment au sein des

différentes sections. Par la suite, la situation a évolué de la manière indiquée dans le tableau suivant:

Date	Demandes déposées mais non examinées	Nombre de mois entre le dépôt de la demande et l'envoi d'une instruction
1 ^{er} janvier 72	51 222	36 + ou — 14
1 ^{er} janvier 73	43 412	27 + ou — 6
1 ^{er} janvier 74	36 056	15 + ou — 8

La proportion observée des demandes devenant caduques est, jusqu'ici, restée étonnamment constante; quelques chiffres caractéristiques à cet égard sont donnés ci-après:

Ancienneté des demandes au moment de la communication d'une instruction (nombre de mois après le dépôt)	Pourcentage de demandes faisant l'objet d'une requête en examen %
56	67
46	70
36	73
32	75
29	76
25	77
20	79

Par le jeu des instructions auxquelles le déposant doit se conformer en demandant l'examen d'une part, et des annuités à payer à la fin de la deuxième année puis des années ultérieures d'autre part, deux mécanismes distincts peuvent entraîner la caducité de la demande et le déposant qui a cessé de s'intéresser à une demande donnée choisira bien entendu le premier mécanisme qui s'offre à lui pour la laisser devenir caduque. La proportion observée des demandes pour lesquelles les taxes de renouvellement ne sont pas payées est la suivante:

Année à la fin de laquelle une taxe est exigible	Pourcentage de taxes payées (%)
2	93
3	96
4	98

Le nombre total de demandes frappées de caducité au cours d'une année donnée est donc la somme de deux éléments, l'un de ces éléments étant lié au nombre des demandes effectivement examinées et l'autre étant un pourcentage du nombre global de demandes en instance à l'époque considérée. Le tableau suivant en donne des exemples:

Année	Demandes en instance au début de l'année	Affaires réglées	
		par examen	par caducité
1970	50 812	8 751	3 669
1971	52 337	11 100	3 732
1972	51 222	15 270	5 748
1973	43 412	15 883	5 016

Il est bien évident que le Commissaire ne peut maîtriser la situation du travail que pour autant que le nombre des requêtes présentées spontanément est inférieur au nombre d'examens pouvant être effectués. Aussi, la proportion des requêtes présentées spontanément est-elle constamment con-

trôlée. Tant que les avocats et les déposants seront tenus informés des instructions communiquées, il semble qu'ils chercheront à bénéficier de la taxe la moins élevée, prélevée à l'occasion des requêtes présentées sur instruction du Commissaire, plutôt que de payer la taxe la plus élevée, applicable dans le cas des requêtes présentées spontanément. En même temps, lorsqu'il est nécessaire qu'une demande soit examinée d'urgence, le système de requête spontanée en donne la possibilité; quelques demandes seulement sont accompagnées d'une requête en examen au moment du dépôt:

Année	Nombre total de requêtes en examen	Requêtes en examen présentées spontanément	Requêtes présentées spontanément au moment du dépôt
1970	11 858	1 952	160
1971	13 334	2 338	185
1972	16 681	1 685	167
1973	17 512	1 500	171

L'examen modifié prévu par la loi a bénéficié d'une certaine popularité. Trois à quatre mille requêtes tendant à obtenir un examen modifié sont reçues chaque année; les pourcentages effectifs, par rapport à l'ensemble des requêtes reçues sont les suivants: 26 % en 1970; 25 % en 1971, 23 % en 1972 et 17 % en 1973. On estime que la baisse du pourcentage au cours des dernières années est simplement due au rapprochement du « front de travail », de sorte qu'il y a moins de chances que les conditions préalables à l'examen modifié soient réunies. L'examen modifié soulève des difficultés en présence d'une demande additionnelle, d'une demande divisionnaire ou d'une demande fondée sur plusieurs demandes principales. Le fait que l'examineur australien puisse invoquer l'absence de nouveauté comme motif d'objection (et il convient de rappeler à ce propos que l'usage britannique est différent de l'usage australien en matière de nouveauté) peut aussi entraîner des complications. L'expérience a montré qu'en l'absence de ces problèmes délicats, il y a d'assez fortes chances pour que la demande soit acceptée au stade du second rapport, sinon à la suite d'un premier rapport d'acceptation de la demande, ce qui constitue un gain de temps aussi bien pour l'examineur que pour le déposant; toutefois, lorsque des difficultés surgissent, il est préférable, pour le déposant, qui d'ailleurs prend souvent des mesures en ce sens, de retirer la requête sollicitant un examen modifié et de présenter une nouvelle requête sollicitant un examen complet de sa demande.

En résumé, les pourcentages et proportions déjà indiqués plus haut peuvent être combinés comme suit:

1. Sur 1000 demandes déposées, 255 sont accompagnées de mémoires descriptifs provisoires, 126 sont accompagnées de mémoires descriptifs complets sans revendication de priorité, et 619 sont accompagnées de mémoires descriptifs complets avec revendication de priorité aux termes d'arrangements conventionnels.

2. Sur les 255 déposants qui déposent initialement des mémoires descriptifs provisoires, 77 déposent par la suite des

mémoires descriptifs complets, si bien que les 178 demandes restantes deviennent caduques.

3. Parmi les autres déposants, 75 présentent spontanément une requête en examen et 82 retirent leur demande ou la laissent devenir caduque en ne payant pas de taxe de renonciement.

4. Le Commissaire envoie aux déposants 665 communications les invitant à demander l'examen; 538 déposants demandent effectivement l'examen tandis que les 127 autres demandes deviennent caduques.

5. Ainsi, sur 1000 demandes déposées, 178 deviennent caduques faute du dépôt des mémoires descriptifs complets, 209 deviennent caduques après le dépôt des mémoires descriptifs complets mais sans examen, 613 déposants demandent l'examen et, parmi eux, 490 demandent l'examen complet et 123 l'examen modifié.

L'autre conséquence évidente du nouveau système est que, si les instructions sont envoyées aux déposants dans l'ordre dans lequel les demandes ont été déposées, les requêtes en examen, quant à elles, ne sont pas déposées dans le même ordre. Aussi bien n'y a-t-il aucun « front de travail » stable en ce qui concerne l'examen proprement dit, les examinateurs pouvant être appelés à examiner n'importe quel dossier entre les plus récents dépôts et les plus anciennes demandes en instance, puisque les examens sont entrepris dans l'ordre dans lequel les requêtes sont déposées. Pour cette raison, il est nécessaire que tous les mémoires descriptifs soient entièrement indexés dans la documentation de recherche dès qu'ils sont déposés. A cette fin, les travaux destinés à éliminer l'arriéré des documents à indexer ont été entrepris durant les premiers mois de 1970, période pendant laquelle les requêtes en examen étaient inexistantes ou peu nombreuses. En même temps, dès le 1^{er} janvier 1970, tous les mémoires descriptifs déposés ont été classés et indexés dès leur dépôt, en saisissant cette occasion pour entreprendre une indexation complète selon la classification internationale. Grâce à cela, la documentation utilisée pour la recherche est constamment à jour et les demandes qui, par la suite, deviennent caduques n'ont pas à être renvoyées à un examinateur pour indexation finale après leur caducité.

Enfin, depuis 1970, la structure des dépôts a changé. Il est possible que ces changements soient dus à la nouvelle loi mais il y a aussi tout lieu de croire qu'ils reflètent, en partie, les tendances mondiales. En premier lieu, les dépôts, qui avaient augmenté au rythme de 6 à 7 % par an, accusent, après 1969, une diminution, ainsi qu'il est indiqué ci-après :

Année	Total des demandes	Descriptions complètes déposées	Demandes revendiquant une priorité aux termes d'arrangements conventionnels
1969	17 446	15 106	12 061
1970	16 443	13 945	11 281
1971	16 407	13 577	10 831
1972	16 165	13 078	9 132
1973	16 460	13 412	10 409

En second lieu, la comparaison du domicile des déposants en 1973 par rapport aux années 1968-1969 fait apparaître cer-

tains changements significatifs. Le tableau suivant indique la répartition pour 1000 demandes :

	1968-1969	1973
Australie et Nouvelle-Zélande	262	294
Europe de l'Ouest	301	296
Europe de l'Est	5	5
Amérique du Nord	383	335
Amérique centrale et Amérique du Sud	1	3
Moyen-Orient et Afrique	6	8
Asie	42	59
	1000	1000

Les chiffres concernant l'Asie se rapportent essentiellement au Japon, qui a atteint le cinquième rang sur la liste des domiciles des déposants au cours des dix dernières années. En même temps, une hausse sensible du nombre des déposants domiciliés au Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'Amérique a pu être constatée.

AUTRICHE

Activités de l'Office autrichien des brevets

Activités concernant les titres de protection

Depuis le dernier rapport sur la nature et le volume des activités de l'Office autrichien des brevets, paru en 1971 dans la présente revue¹, le travail de l'Office n'a pas connu de modification sensible. On sait que, parmi les offices des brevets pratiquant l'examen préalable, l'Office autrichien est l'un des rares qui s'en tiennent au système dit de « l'examen préalable classique », c'est-à-dire qu'il examine d'office les demandes de brevets du point de vue de la nouveauté et de l'activité inventive en se référant au plus grand nombre possible de publications antérieures imprimées. Lorsqu'il examine les demandes de brevets qui lui parviennent, l'Office prend en considération, outre la documentation technique spécialisée, les documents ou publications de brevets des Etats suivants: Autriche, Allemagne (République fédérale d'), Etats-Unis d'Amérique, France, République démocratique allemande, Royaume-Uni et Suisse.

En ce qui concerne le volume de travail, il est à noter que le nombre des demandes de brevets a légèrement diminué pendant chacune des trois années écoulées (1971-1973), avec 11 307 dossiers en 1971, 11 180 en 1972 et 10 922 en 1973. Le nombre de brevets délivrés a régressé en proportion, passant de 8690 en 1971 et 8973 en 1972 à 7773 en 1973. Le nombre des brevets en vigueur a lui aussi légèrement diminué, mais seulement en 1973 (59 280 contre 59 354 en 1972). En ce qui concerne la baisse du nombre des demandes de brevets, aucune explication particulière ne peut être avancée. Il est toutefois intéressant de noter que la régression touche de la même façon les demandes de l'intérieur et celles de l'étranger.

¹ La Propriété industrielle, 1971, p. 175.

Comme indiqué plus haut, ce recul se reflète dans le nombre des brevets délivrés mais il n'est qu'une des causes de la baisse observée dans ce domaine, l'autre étant l'accroissement soudain de la documentation de brevet utilisée pour l'examen préalable. Au cours des dernières années, cette documentation s'est considérablement enrichie et le nombre des documents de brevets dont l'Office dispose pour l'examen atteint maintenant environ dix millions. L'examinateur, qui doit réunir lui-même la documentation nécessaire à l'examen préalable, passe donc nettement plus de temps à la classer et à la consulter, temps qui lui manque ensuite au moment de la recherche et lors du traitement des demandes. Il en résulte une diminution du nombre des demandes publiées et des titres délivrés.

En ce qui concerne l'arriéré en matière de brevets, l'Office est parvenu à éviter qu'il augmente sensiblement. Mais les impératifs budgétaires limitent strictement la portée des efforts visant à résorber cet arriéré en augmentant le nombre des examinateurs. Depuis plusieurs années déjà, le nombre des examinateurs reste à peu près inchangé alors que le volume de la documentation à examiner accuse une augmentation vertigineuse. L'insuffisance des effectifs crée une situation analogue au niveau du secrétariat. L'Office a donc été amené, ces dernières années, à recourir de plus en plus aux techniques de reprographie pour la préparation des décisions préalables, ce qui a permis d'alléger sensiblement la tâche des services responsables et, par là, d'accélérer leur fonctionnement.

Dans le secteur des marques, le nombre des dépôts de marques nationales accuse une légère tendance à la hausse (2923 en 1971, 3051 en 1972 et 3330 en 1973), tendance que corrobore l'évolution du nombre des enregistrements (2628 en 1971, 2634 en 1972 et 2703 en 1973). Au 31 décembre 1973, 48 647 marques autrichiennes étaient en vigueur. Il n'y a pas d'arriéré particulier dans le domaine des marques. En 1973, le nombre total des marques internationales était de 12 054 alors qu'il était de 14 214 en 1972 et de 12 787 en 1971.

Pour les oppositions faites aux demandes de brevet, on a compté en 1973, par exemple, 4,94 oppositions pour 100 demandes publiées. Sur l'ensemble des oppositions définitivement réglées, 41,61 % ont abouti. En 1973, 111 recours ont été introduits en matière de brevets. Si l'on observe la tendance des dernières années, on constate que 54,9 % des recours ont abouti, 45,1 % n'ayant pas obtenu gain de cause. Dans le domaine des marques, les proportions sont respectivement de 49,48 % et 50,52 %.

En Autriche, l'enregistrement des dessins et modèles industriels est assuré par les chambres de commerce et de l'industrie. La loi a toutefois prévu que l'Office autrichien des brevets tient les archives centrales des dessins; celles-ci conservent le deuxième exemplaire des dessins déposés auprès des chambres de commerce et de l'industrie. On peut constater à cet égard que le nombre des dépôts est en baisse (4738 en 1972 et 4161 en 1973) mais on n'a pas encore trouvé l'explication de ce recul.

Dans le domaine de la législation, l'année 1973 a été marquée par une modification de la loi de 1970 sur les brevets. Cet amendement donne à l'Office autrichien des brevets la faculté de procéder à des recherches même en dehors de la

procédure d'examen des demandes de brevet. Toutefois, une requête en recherche ne doit porter que sur un seul problème technique concret. Une telle requête peut aussi solliciter que la recherche soit rétroactive. La description et le résumé du problème technique sur lequel doit porter la recherche peuvent aussi être rédigés en anglais ou en français, mais l'Office peut exiger une traduction allemande. Toute requête en recherche de cette nature donne lieu à la perception d'une taxe de S 4000. La loi en question entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Coopération internationale

Les agents de l'Office autrichien des brevets ont pris part, en 1973, à deux conférences diplomatiques.

Sur l'invitation du gouvernement fédéral autrichien, s'est tenue à Vienne, en mai et juin 1973, la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle. Trois instruments ont été adoptés: le Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT), l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international et l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques. Des membres de l'Office autrichien des brevets ont pris part aux différentes sessions des commissions principales et des groupes de travail ou en ont assuré la présidence. A l'occasion du centième anniversaire de la Conférence de Vienne de 1873, laquelle précéda la Conférence diplomatique qui allait ultérieurement instituer l'Union de Paris, l'Office autrichien des brevets a adopté, en collaboration avec la Chambre fédérale du commerce et de l'industrie, un système particulier de recherche des données qui doit être utilisé pour la traduction du texte du Traité concernant l'enregistrement des marques. Ce système, fondé sur le traitement électronique des données, a bénéficié de l'expérience acquise par la Chancellerie fédérale lors des travaux consacrés aux textes de droit constitutionnel que contient la législation autrichienne.

Les travaux préparatoires à la Conférence diplomatique de Munich pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets ont été menés par l'Office autrichien des brevets en collaboration avec le Ministère fédéral des affaires étrangères. Plusieurs propositions concernant les textes du traité ont été élaborées dans le cadre de la procédure de consultation interne.

Ont également été entreprises en 1973 les modifications qu'il fallait apporter à la législation pour donner effet à la ratification de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets. Le projet de loi correspondant a été approuvé en mai 1974 par les deux Chambres du Parlement autrichien.

L'Office autrichien des brevets a participé à plusieurs conférences organisées par l'OMPI, notamment les travaux préparatoires des comités intérimaires du PCT et des comités de l'ICIREPAT. Il a également pris part aux travaux du Groupe de travail sur la classification des dossiers de recherche. La première session du groupe de travail s'est tenue sous la présidence de l'Autriche, qui participe au plan d'élaboration de listes de documents d'examen avec un projet triennal prévoyant le regroupement sous forme déchiffrable par machine

aux Etats-Unis d'Amérique par les personnes résidant dans certains pays d'Europe orientale, notamment en Union soviétique.

Activités internationales

Le 26 janvier 1972, les Etats-Unis d'Amérique ont ratifié l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, ainsi que l'Arrangement de Locarno concernant la classification internationale pour les dessins et modèles industriels. A la clôture de la Conférence diplomatique de Vienne, en juin 1973, le Traité concernant l'enregistrement des marques a été signé au nom des Etats-Unis d'Amérique. Le 21 décembre 1973, le Sénat a approuvé la ratification du Traité de coopération en matière de brevets et celle de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets.

Le 11 avril 1972, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union soviétique ont signé, à Moscou, un accord d'échanges entre les deux pays, contenant une proposition de l'Office des brevets sur la poursuite des échanges organisés en 1971 dans le domaine des brevets et des licences. En vertu de cet accord, une proposition relative au programme de la délégation des Etats-Unis d'Amérique a été transmise à l'Union soviétique en mars 1973. La visite de la délégation américaine a été confirmée et fixée du 10 au 28 juillet. Une visite soviétique est prévue un peu plus tard cette année.

Jurisprudence

La Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique a fait droit à une « petition for certiorari »¹ des pouvoirs publics dans l'affaire *Gottschalk c. Benson*, relative à la brevetabilité d'éléments logiciels (*software*). Dans le courant de 1973, la Cour a ensuite suivi la thèse développée dans le recours et confirmé la décision de l'Office des brevets qui avait conclu à la non-brevetabilité.

Dans l'affaire *Seors c. Gottschalk*, le Tribunal fédéral de 1^{re} instance du district Est de Virginie a refusé d'ordonner à l'Office des brevets de soumettre à l'inspection du public les dossiers relatifs aux demandes de brevets abandonnées. La Cour a estimé que de nombreuses demandes abandonnées contiennent des secrets commerciaux qui seraient mis en péril si elles étaient communiquées au public.

Dans l'affaire *Kewonce Oil Compony c. Biron Corporation et al.*, la Cour suprême des Etats-Unis a jugé le 13 mai 1974 que les lois fédérales en matière de brevets ne l'emporteraient pas sur les lois des Etats en matière de secret commercial.

Dépenses de fonctionnement et ressources

L'Office des brevets a disposé pour l'exercice 1973 de crédits d'un montant de 67 554 641 dollars, dont 67 500 000 dollars au titre du budget ordinaire et 54 641 dollars de remboursements. Pendant cette période, le coût de l'exécution des programmes s'est élevé à 64 535 925 dollars et le total des engage-

ments a été de 67 288 764 dollars, soit 99,61 % des autorisations d'engagement nouvellement accordées. Les indemnités et prestations versées à un effectif moyen de 2828 personnes ont représenté 76 % de l'ensemble des dépenses de fonctionnement, les frais d'impression et de reproduction 16 % de ce total et tous les autres frais d'exploitation les 8 % restants.

Les ressources procurées par les taxes perçues pour l'exercice 1973 ont représenté 26 118 540 dollars. Le solde des comptes des usagers s'établissait au 30 juin 1973 à 1 611 232 dollars, soit une progression de 37 470 dollars par rapport au solde de clôture de l'exercice précédent. Enfin, le revenu net pour 1973 a représenté 40 % du coût de l'exécution des programmes.

INDE

Activités de l'Office des brevets en 1972-1973 *

Brevets, dessins et modèles

Le bien-être matériel de toute nation dépend du niveau de son développement scientifique, technique et industriel, lui-même lié à l'activité inventive qu'elle déploie afin de mettre au point des procédés, des produits et des dispositifs nouveaux destinés à rendre la vie plus facile. D'une façon générale, les inventeurs sont mûs principalement par l'espoir d'une récompense économique. Quant au système de protection des inventions par les brevets, il est universellement admis qu'il offre les stimulants nécessaires aux inventeurs. La protection offerte par les brevets a donc pour rôle de promouvoir les efforts dans le domaine scientifique, technique et industriel.

La loi de 1970 sur les brevets, qui organise la protection des inventions et a en même temps pour objet de sauvegarder les intérêts nationaux, économiques et sociaux, au moyen d'un système de brevets efficace, est administrée par le Contrôleur général par l'intermédiaire de l'Office des brevets et de ses bureaux.

On trouvera dans les lignes suivantes un compte rendu des activités de l'Office des brevets pendant l'année 1972-1973.

Au cours de l'année considérée, l'Office des brevets est resté placé sous la direction de M. S. Vedaraman, Contrôleur général des brevets, dessins et marques.

Législation

1) La loi de 1970 sur les brevets (39 de 1970)¹, qui avait été adoptée par les deux Chambres du Parlement dans le courant de 1970 et approuvée par le Président la même année, à l'exception des art. 12.2), 13.2), 28, 68 et 125 à 132, est entrée en vigueur le 20 avril 1972 par notification du Gouvernement central.

2) Le Gouvernement central, en vertu des pouvoirs que lui confère l'art. 159 de la loi de 1970 sur les brevets, a arrêté

* Le présent rapport, établi par le Bureau international, se compose d'extraits du premier rapport annuel présenté par l'Office indien des brevets en vertu de la loi de 1970 sur les brevets et d'extraits du 14^e rapport déposé par le Contrôleur général des brevets, dessins et marques en vertu de l'article 126 du *Trade and Merchandise Marks Act* de 1958.

¹ *La Propriété industrielle*, 1972, pp. 319 et 368.

¹ « *Petition for certiorari* »: requête visant à ce qu'un tribunal inférieur reçoive l'ordre de soumettre le dossier d'une affaire au tribunal supérieur aux fins de vérification (*note de la rédaction*).

un règlement des brevets de 1972 qu'il a notifié dans la *Gazette of India*. Ce règlement est lui aussi entré en vigueur le 20 avril 1972, étant entendu que les règles 21, 49 à 53, 73 et 93 à 105 relatives, respectivement, aux art. 12.2), 13.2), 28, 68 et 125 à 132 de la loi de 1970 sur les brevets, entrèrent en vigueur à la date à laquelle lesdits articles entrèrent eux-mêmes en vigueur.

3) La loi indienne de 1911 sur les brevets, dessins et modèles (II de 1911) a été abrogée, en ce qui concerne les brevets, par l'art. 162 de la loi de 1970 sur les brevets; mais, en ce qui concerne les dessins et modèles, elle a été modifiée de la manière indiquée dans l'annexe à la loi de 1970 sur les brevets et est devenue, une fois amendée, la loi de 1911 sur les dessins et modèles, à compter du 20 avril 1972.

4) Le règlement indien de 1933 sur les brevets, dessins et modèles a été abrogé, en ce qui concerne les brevets, par la règle 126 du règlement des brevets de 1972; mais, en ce qui concerne les dessins et modèles, il a été modifié comme il est indiqué dans l'annexe 5 du règlement des brevets de 1972 et est devenu, après amendement, le règlement des dessins et modèles de 1933.

5a) Par notification du 20 avril 1972, le Gouvernement central a déclaré le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande, l'Irlande, Ceylan et le Canada pays conventionnels au sens de l'art. 133.1) de la loi de 1970 sur les brevets, à compter du 20 avril 1972, c'est-à-dire de la date d'entrée en vigueur de ladite loi.

b) Le Gouvernement central a également déclaré l'Australie pays conventionnel au sens de l'art. 133.1) de la loi de 1970 sur les brevets. La notification est considérée comme ayant pris effet le 20 avril 1972.

Etablissement

a) Le Gouvernement central, en vertu des pouvoirs que lui confère l'art. 74.3) de la loi de 1970 sur les brevets, a décidé que le siège de l'Office des brevets serait situé à Calcutta. En conséquence, l'Office qui existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la loi de 1970 sur les brevets est devenu le siège de l'Office des brevets.

b) Le Gouvernement central, en vertu des pouvoirs que lui confère l'art. 74.3) de la loi de 1970 sur les brevets, a également créé deux bureaux régionaux de l'Office des brevets, situés à Bombay et à Madras, à compter du 8 septembre 1972, et a fixé les limites territoriales de la compétence de chacun d'eux.

Demandes de brevet

Le nombre des demandes de brevet déposées en 1972-1973 s'est élevé à 3639, dont 3408 ont été déposées à partir du 20 avril 1972, date d'entrée en vigueur de la loi de 1970 sur les brevets.

Le nombre des demandes provenant de l'Inde a été de 1279, soit 35,2 % du total des demandes déposées pendant l'année considérée.

En ce qui concerne les demandes de brevet provenant de l'étranger, ce sont les Etats-Unis d'Amérique qui viennent au premier rang, avec 740 demandes.

Le nombre des demandes conventionnelles déposées pendant l'année a été de 461.

Enfin, 40 demandes de brevet d'addition ont été déposées pendant l'année.

Au début de l'année, 2728 demandes de brevet étaient en instance d'examen et 3639 sont donc venues s'y ajouter en cours d'année. La situation de ces 6367 demandes se présentait comme suit en fin d'année:

a) Examinées en cours d'année	2834
i) Jugées en bonne et due forme lors du premier examen	81
ii) Documents retournés lors du premier examen pour mise en ordre	2753
b) Demandes considérées comme abandonnées, les mémoires descriptifs complets n'ayant pas été déposés dans les délais	122
c) Demandes en instance d'examen en fin d'année	3411

Procédures diverses (brevets)

Admission. — Le nombre des demandes de brevet admises avant l'entrée en vigueur de la loi de 1970 sur les brevets, c'est-à-dire entre le 1^{er} et le 19 avril 1972, s'est élevé à 250. Le nombre des mémoires descriptifs complets acceptés après l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire entre le 20 avril 1972 et le 31 mars 1973, a été de 1570. 172 demandes ont été considérées comme abandonnées du fait qu'elles n'avaient pas été mises en règle en vue de leur admission dans les délais fixés.

Oppositions à la délivrance de brevets. — Le nombre des oppositions faites pendant l'année à la délivrance de brevets a été de 26, dont 24 avant l'entrée en vigueur de la loi de 1970 sur les brevets.

Le nombre des oppositions en instance à la fin de l'année précédente était de 234. Sur un total de 260 oppositions, 31 dossiers ont été définitivement liquidés dans le courant de l'année et les 229 autres étaient en instance, en fin d'année.

Brevets délivrés. — Le nombre total des brevets délivrés au cours de l'année s'est élevé à 1342. Ce chiffre comprend 223 brevets délivrés après l'entrée en vigueur de la loi de 1970 sur les brevets. Le nombre des brevets délivrés au nom de ressortissants indiens s'est élevé à 278.

Brevets en vigueur. — Au total, 32 436 brevets étaient en vigueur au 31 mars 1973, dont 3718 au nom de ressortissants indiens.

Les taxes de renouvellement ont été payées pour 18 903 brevets. Sur ce total, 18 702 brevets avaient été délivrés en vertu de la loi indienne de 1911 sur les brevets, dessins et modèles, abrogée depuis, et les 201 restants avaient été délivrés en vertu de la loi de 1970. Une prolongation du délai de paiement des taxes de renouvellement a été accordée pour 516 brevets.

La fin de la validité de 13 952 brevets (dont 1431 appartenaient à des ressortissants indiens) a été notifiée dans la *Gazette of India*.

Restauration de brevets déçus. — Les demandes déposées en cours d'année en vue de la restauration de brevets déçus ont été au nombre de 89, dont 86 déposées après l'entrée en vigueur de la loi de 1970 sur les brevets. Ont été restaurés 44 brevets. Les 45 autres étaient en instance à la fin de l'année.

Sur les 25 demandes de restauration de brevets déçus qui étaient en instance à la fin de l'année dernière, 23 ont abouti à la restauration des brevets correspondants. Les deux autres demandes, auxquelles il avait été fait opposition au cours de l'année précédente, étaient encore en instance.

Permission de déposer une demande de brevet hors de l'Inde (article 39 de la loi de 1970 sur les brevets). — Les permissions demandées en vertu de l'art. 39 de la loi de 1970 sur les brevets, en vue de déposer des demandes de brevet hors de l'Inde, ont été accordées dans huit cas sur autorisation préalable du Gouvernement central.

Décisions prises par le Contrôleur en vertu de l'article 35 de la loi de 1970 sur les brevets et suite donnée. — Au cours de l'année considérée, des décisions interdisant la publication d'informations concernant l'objet de 47 demandes de brevet ont été prises. D'autre part, les décisions prises en vertu de l'art. 78B de la loi indienne de 1911 sur les brevets, dessins et modèles ont été maintenues pour sept demandes. Sur ces 54 décisions, 22 ont été levées dans le courant de l'année et 32 restent en vigueur.

Directives du Gouvernement central prévues à l'article 78C de la loi indienne de 1911 sur les brevets, dessins et modèles (abrogée depuis). — La procédure concernant 7402 demandes de brevet relevant du domaine des produits pharmaceutiques ou des médicaments et 21 demandes relevant du domaine des denrées alimentaires a été différée alors que le stade de l'admission était déjà dépassé, conformément aux directives du Gouvernement central prévues à l'art. 78C.1) de la loi indienne de 1911 sur les brevets, dessins et modèles avant que cette loi ne soit abrogée. Une fois la loi de 1970 sur les brevets entrée en vigueur, ces demandes ont été examinées en conséquence. Les mémoires descriptifs complets relatifs à 165 d'entre elles, relevant du domaine des produits pharmaceutiques ou des médicaments, et à 9 d'entre elles, relevant du domaine des denrées alimentaires, ont été acceptés avant la fin de l'année.

Demandes d'enregistrement de dessins et modèles

Au cours de l'année 1972-1973, le nombre des demandes d'enregistrement de dessins et modèles s'est élevé à 1091, dont 1026 provenaient de l'Inde.

Des 65 demandes provenant de l'étranger, 20 venaient du Royaume-Uni et 24 des Etats-Unis d'Amérique.

Il y a eu 19 demandes assorties d'une revendication de priorité en vertu d'accords de réciprocité passés entre l'Inde et d'autres pays du Commonwealth ainsi que l'Irlande.

Au cours de l'année, 90 demandes seulement ont été déposées en vue de l'enregistrement de dessins textiles, dont 88 provenaient de l'Etat du Maharashtra et 2 du Pendjab.

Le nombre de demandes d'enregistrement de dessins non textiles déposées en 1972-1973 a été de 1001. Sur ce total, 936 provenaient de l'Inde et les 65 autres de l'étranger.

Au début de l'année 1972-1973, il n'y avait que 136 demandes d'enregistrement de dessins en attente d'examen et 1091 sont venues s'y ajouter dans le courant de l'année. Sur ce total de 1227 dossiers, 1122 ont été examinés et 105 étaient encore en instance d'examen à la fin de l'année.

Les conditions officielles n'ayant pas été remplies dans le délai de six mois fixé par la règle 43 du règlement des dessins et modèles de 1933, 167 demandes ont été considérées comme abandonnées; 80 de ces demandes avaient été faites dans le courant de 1971.

Le nombre des dessins et modèles enregistrés en 1972-1973 s'est élevé à 1029; sur ce total, 91 avaient fait l'objet de demandes déposées en 1971. Parmi les dessins et modèles enregistrés, 1007 provenaient de l'Inde et les 22 restants de l'étranger.

Procédures diverses (dessins et modèles)

Extension du droit d'auteur pour les dessins et modèles. — Le droit d'auteur relatif à 436 dessins et modèles enregistrés a été étendu en cours d'année. Dans 297 cas, il s'agissait de la seconde prolongation pour une durée de cinq ans et, dans 139 cas, de la troisième prolongation pour cinq ans.

Annulation de l'enregistrement de dessins et modèles. — Sept demandes de radiation de l'enregistrement de dessins et modèles ont été déposées durant l'année. Ces demandes sont en instance.

Sur le total de 33 demandes d'annulation de dessins et modèles en instance à la fin de l'année précédente, une a abouti à la radiation de l'enregistrement correspondant, tandis que 9 ont été rejetées, les 23 autres étant toujours en instance.

Au total, les demandes de radiation de l'enregistrement de 30 dessins ou modèles étaient en instance en fin d'année.

Recettes et dépenses

Les recettes de l'Office des brevets provenant des taxes relatives aux demandes de brevet ou d'enregistrement de dessins et modèles ainsi que d'autres procédures prévues d'une part par la loi indienne de 1911 sur les brevets, dessins et modèles, pour la période allant jusqu'au 19 avril 1972 inclus, et d'autre part par la loi de 1970 sur les brevets et par la loi de 1911 sur les dessins et modèles, pour la période postérieure, ont atteint la somme de 2 057 771 roupies (dont 2 049 206 pour les brevets et 8565 pour les dessins et modèles). Au cours de la période considérée, le total des dépenses a atteint 2 601 801 roupies.

Marques

Demandes d'enregistrement

Au cours de la période considérée, le nombre des demandes d'enregistrement de marques a légèrement diminué, n'atteignant que 7813 contre 8244 l'année précédente. Sur ce total, 7674 demandes concernaient la section A du registre et 139 la section B.

Evolution des demandes

Sur les 7813 demandes parvenues au service d'enregistrement des marques, 6784 (soit 87 %) provenaient de ressortissants indiens et 1029 seulement (soit 13 %), d'étrangers.

Comme l'année précédente, le plus grand nombre de demandes d'enregistrement (13 %) a porté sur des produits relevant de la classe 5 (produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques, etc.). Venaient ensuite des produits de la classe 24 (tissus, etc.) pour 10 % et des produits de la classe 3 (savons, parfumerie, cosmétiques, etc.) pour 9 %. C'est pour la classe 5 que la proportion des demandes étrangères a été la plus forte, avec un chiffre de 22 %.

Demandes de recherche

Au cours de la période considérée, le nombre des demandes de recherche faites en vertu de la règle 24.1) du *Trade and Merchandise Marks Rules* de 1959 a accusé une augmentation sensible. Ces demandes ont été au nombre de 5724, contre 4762 l'année précédente. Cette évolution montre que les négociants prennent de plus en plus conscience du fait qu'ils ne doivent pas commencer à utiliser une marque sans avoir fait faire une recherche d'antériorité.

Avis préliminaire du Directeur de l'enregistrement quant au caractère distinctif

L'année considérée a également été marquée par une augmentation du nombre des demandes d'avis préliminaire du Directeur de l'enregistrement selon l'art. 103.1) de la loi et la règle 23 du *Trade and Merchandise Marks Rules* de 1959. En effet, 712 demandes ont été déposées cette année, contre 595 l'année précédente.

Procédures d'opposition et de rectification (articles 21 et 56, règles 51 à 60 et 94 à 97)

Pendant l'année considérée, 473 avis d'opposition à l'enregistrement de marques (c'est-à-dire 61 de moins que l'année précédente) et 89 demandes de rectification du registre (soit 9 de plus que l'année précédente) ont été déposés.

Recours (article 109, règles 121 et 122)

Au cours de la période considérée, 34 recours ont été introduits devant les tribunaux compétents contre les décisions ou ordonnances des divers fonctionnaires responsables, et les tribunaux se sont prononcés sur 30 cas. Ils ont maintenu 10 des décisions attaquées, en ont cassé 10 autres, ont réglé 6 cas et ont rejeté 2 dossiers pour défaut, tandis qu'un recours a été retiré et qu'une affaire a été renvoyée.

Enregistrements

Au cours de l'année considérée, 3764 marques ont été enregistrées, dont 3059 dans la section A et 705 dans la section B du registre.

Renouvellements

Au cours de la période couverte par le présent rapport, 8184 enregistrements ont été renouvelés. Dans le même temps, 5360 marques ont été radiées du registre pour défaut de paiement des taxes de renouvellement et, par la suite, 161 ont été rétablies sur le registre moyennant le paiement des taxes requises.

Cession et transfert de marques enregistrées

Au cours de l'année, 1815 cessions de marques ont été inscrites dans le registre (contre 2708 l'année précédente),

dont 1766 accompagnaient la cession d'un fonds de commerce et 49 intervenaient dans d'autres circonstances.

Enregistrement d'utilisateurs autorisés

Au cours de l'année considérée, 213 demandes d'enregistrement d'utilisateurs autorisés, portant sur 659 marques, ont été déposées. Des utilisateurs autorisés ont été enregistrés pour 116 marques, contre 91 l'année précédente.

Marques de certification

Une seule demande d'enregistrement d'une marque de certification a été déposée au cours de l'année considérée.

Décision du Gouvernement central (en vertu de l'article 23.1) du Trade and Merchandise Marks Act de 1958)

Au cours de la période considérée, le Gouvernement central a arrêté, en vertu de l'art. 23.1) du *Trade and Merchandise Marks Act* de 1958, une décision selon laquelle aucune marque constituant ou contenant une représentation du symbole électoral d'un parti politique de l'Inde ne devra être enregistrée pour quelque produit que ce soit.

Recettes et dépenses

Les recettes du service d'enregistrement des marques pour 1972-1973 ont atteint 2 257 515 roupies, tandis que les dépenses se sont montées à 1 525 470 roupies; les chiffres correspondants étaient pour l'année précédente de 1 886 766 et 1 468 514.

ROYAUME-UNI

Activités de l'Office des brevets en 1972-1973

Un rapport sur les activités de l'Office des brevets du Royaume-Uni a été publié pour la période allant de 1971 à mi-1972¹. Au cours de la période allant de mi-1972 à fin 1973, l'Office a poursuivi ses efforts en vue de réduire les arriérés des services des brevets et des marques, et ses travaux en vue de son adaptation aux effets prévisibles des activités internationales, notamment de l'adoption de la Convention sur le brevet européen.

Brevets

La régression du nombre des demandes de brevet et des mémoires descriptifs complets, qui avait été relevée dans le rapport précédent, s'est poursuivie en 1972, avec toutefois un léger redressement en 1973. L'Office a reçu 60 312 demandes de brevets en 1973 contre 60 281 en 1972 (et 61 071 en 1971), et 49 247 mémoires descriptifs complets contre 47 488 en 1972 (et 48 246 en 1971).

L'augmentation du nombre des mémoires descriptifs complets en 1973 a été due presque exclusivement aux dépôts provenant de l'étranger; le pourcentage de ces derniers est eu effet passé de 73 % du total en 1972 à près de 75 % en 1973. Les dépôts en provenance du Japon ont plus particulièrement

¹ *La Propriété industrielle*, 1973, p. 105.

contribué à cet accroissement, puisque leur nombre a augmenté de 31 % en 1973.

L'arriéré des mémoires descriptifs complets non examinés a augmenté d'environ 1150 en 1972 et de 2000 environ en 1973 et est donc passé à 49 000 approximativement. Cela représente un délai d'une année environ entre le dépôt et l'examen. Les facteurs qui ont contribué à l'augmentation de l'arriéré ont été une réduction du nombre des examinateurs au cours des deux dernières années et l'introduction, en 1972, d'une formation linguistique à grande échelle du personnel, en vue de l'établissement de l'Office européen des brevets. Si, comme on peut le penser, le nombre des dépôts annuels au cours des années précédant l'ouverture de l'Office européen des brevets s'élève à 49 000, on estime qu'il sera nécessaire d'augmenter de cinquante unités le nombre du personnel technique pour maintenir l'arriéré à son chiffre actuel. Une vigoureuse campagne de recrutement d'examineurs de tous âges a donc commencé à la fin de 1973, et l'on espère attirer des employés nouveaux qui seront intéressés par un transfert à l'Office européen des brevets après une période de formation au sein de l'Office britannique.

Les effets à long terme du système européen des brevets et d'autres développements relatifs à la charge de travail et aux exigences en personnel de l'Office britannique ont été examinés par un groupe de travail mixte, comprenant des membres officiels et des membres de l'association du personnel, qui a été établi en 1972 sous la présidence du Contrôleur.

Au sujet des tendances inventives, l'analyse des mémoires descriptifs publiés en 1972 et 1973 fait ressortir que les inventeurs se sont plus particulièrement souciés des accidents de la circulation routière et de la pollution: un grand nombre d'inventions ont eu trait à des ceintures de sécurité pour automobiles s'adaptant automatiquement aux occupants d'un véhicule afin qu'ils ne puissent pas éviter de les porter, ainsi qu'à des systèmes de freinage antidérapant; dans le domaine de la pollution, des inventions ont porté sur le traitement des gaz d'échappement et des gaz effluents.

Marques

Le nombre des demandes d'enregistrement de marques reçues en 1972 (18 703) a renversé la tendance à la baisse qui s'était manifestée depuis deux ans, puisqu'elles ont augmenté de 18,9 % par rapport à 1971 (15 735) et de 9,1 % par rapport au chiffre le plus élevé, qui avait été atteint en 1969 (17 139); le nombre des demandes reçues en 1973 est demeuré au même niveau (18 694), à la suite d'une augmentation sensible des demandes d'outre-mer. Le retard dans l'obtention de personnel additionnel en 1972 a abouti à un arriéré de demandes non examinées représentant cinq mois d'examen environ, et, bien qu'en 1973 la productivité par examinateur ait augmenté de 5 %, l'arriéré est demeuré au niveau précédent. Le nombre des marques enregistrées a été de 11 695 en 1972 et de 11 266 en 1973, soit 2,7 % et 6,3 % de moins qu'en 1971 (12 023), chiffre qui était un maximum absolu.

Le Comité ministériel établi en 1972 sous la présidence de Sir Reginald Mathys pour examiner la législation sur les

marques, qui a été mentionné dans le dernier rapport, a terminé ses travaux avant la fin de 1973 et son rapport a été publié en mai 1974.

Dessins et modèles

Le nombre des demandes d'enregistrement s'est élevé à 5805 en 1972 et à 4541 en 1973, contre 6788 en 1971; la tendance à la baisse qui a débuté en 1966 s'est donc poursuivie, malgré un renversement temporaire en 1971. Il se peut que l'amendement apporté à la loi de 1956 sur le droit d'auteur par la loi de 1968 sur le droit d'auteur concernant les dessins et modèles, en vue de protéger automatiquement selon la loi sur le droit d'auteur les œuvres des arts appliqués, ait affecté le nombre des demandes. Le nombre des demandes relatives à des articles textiles a très sensiblement diminué, puisqu'il est passé de 1505 en 1971 à 126 en 1973, en raison surtout de la nouvelle loi sur les dessins et modèles adoptée par le Nigéria en 1971, loi selon laquelle la protection ne dépend plus d'un enregistrement préalable au Royaume-Uni.

En août 1973, le Gouvernement a annoncé qu'un Comité ministériel serait établi sous la présidence de Sir John Whitford afin d'étudier la législation sur le droit d'auteur. Le mandat de ce Comité lui permettra d'examiner l'opportunité de conserver le système de protection des dessins et modèles prévu par la loi de 1949 sur les dessins et modèles enregistrés.

Coopération internationale

L'Office des brevets a continué à jouer un rôle actif dans la coopération internationale en matière de propriété industrielle, ce qui devrait aboutir à améliorer l'efficacité de l'Office par des économies de fonctionnement, à encourager l'activité inventive et le commerce, et à harmoniser les législations au profit des particuliers et des entreprises. Il a donc accueilli avec satisfaction les deux principales réalisations de 1973, à savoir la conclusion de la Convention sur le brevet européen à Munich, jalon important de l'histoire des brevets, et celle du Traité concernant l'enregistrement des marques à Vienne, textes qui ont tous deux été signés par le Royaume-Uni. Une disposition de la Convention sur le brevet européen particulièrement importante pour le Royaume-Uni est celle selon laquelle les offices nationaux pourront être chargés de tâches d'instruction, en tant qu'agences de l'Office européen des brevets, pendant 15 ans à compter de l'ouverture de cet Office.

D'autres activités, en 1972 et 1973, comprennent de nouvelles discussions avec d'autres pays de la CEE au sujet de la Convention sur le brevet communautaire et la participation de personnel supérieur aux réunions des divers comités intermédiaires chargés de préparer le fonctionnement du Traité de coopération en matière de brevets. Le Gouvernement du Royaume-Uni a également accueilli avec satisfaction l'initiative de la France, en 1973, en vue de reprendre le travail relatif à une Convention sur la marque européenne, dont un avant-projet a été publié en 1964. Il a assuré la publication d'une traduction anglaise du projet de Convention et a proposé que l'Office des marques européen soit établi à Londres.

L'année 1974 verra l'Office des brevets poursuivre ses efforts afin de trouver, pour ses services fonctionnant à l'aide de taxes, un équilibre aussi strict que le permettra la politique du Gouvernement en matière de frais et de charges, et afin de limiter l'arriéré des travaux sur les brevets et les marques. Dans le domaine international, le Royaume-Uni participera aux travaux préparatoires en vue de l'ouverture de l'Office européen des brevets et poursuivra sa participation aux travaux préparatoires semblables pour le Traité de coopération en matière de brevets.

SUÈDE

Activités de l'Office des brevets en 1973

La planification entreprise au sein de l'Office a pour but d'adapter les activités à l'évolution prévue sur le plan international. La planification détaillée s'est donc poursuivie dans cette voie et entraînera des dépenses supplémentaires. Les travaux d'étude nécessités par le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et la Convention sur le brevet européen sont confiés, jusqu'à nouvel avis, à la Commission chargée de la politique générale en matière de brevets, Commission qui est désignée par la Couronne. Les études et les travaux de planification se poursuivent en étroite collaboration avec des représentants des autres pays scandinaves.

Examen des brevets

Le nombre des nouvelles demandes de brevets a progressé au cours de l'année, passant de 17 235 en 1972 à un total de 17 634. Etant donné que le nombre d'affaires réglées — 18 600 au total, ce qui représente aussi une progression — est supérieur à celui des nouvelles demandes, le nombre total d'affaires restant à régler a diminué et a été ramené à 54 470 à la fin de l'année. Parmi les nouvelles demandes, 4865 émanaient de déposants suédois, ce qui représente une progression d'environ 8 % par rapport à 1972. Ceci revient à dire que la progression constatée dans le nombre des nouvelles demandes peut être attribuée presque totalement à des déposants suédois. Les demandes d'origine suédoise représentent maintenant près de 28 % de l'ensemble des demandes, contre 26 % l'année précédente. Parmi les déposants étrangers, ceux des Etats-Unis d'Amérique viennent toujours en tête. Une légère diminution du nombre des demandes provenant de ce pays a néanmoins été constatée par rapport aux années précédentes. En 1973, ce nombre s'est élevé à 3734, ce qui représente 21 % de l'ensemble des dépôts. Le nombre des demandes émanant du Royaume-Uni, de la Suisse, de la France et des Pays-Bas a également un peu diminué. En revanche, la proportion des demandes émanant de la République fédérale d'Allemagne a augmenté pour atteindre le chiffre de 2934. Le nombre de demandes émanant du Japon a lui aussi considérablement aug-

*Note: Le dernier rapport de l'Office suédois a été publié dans La Pro-
priété industrielle, 1971, p. 360.*

menté. La proportion des demandes provenant des autres pays scandinaves a également progressé dans une certaine mesure.

La rationalisation qui a été entreprise il y a une dizaine d'années et qui a été appliquée dans le cadre de divers projets s'est poursuivie au cours de l'année. L'un des plus importants projets, concernant la gestion par ordinateur des supports se rapportant aux demandes de brevets et aux brevets, a maintenant atteint sa phase finale et les travaux préparatoires en vue de la mise en œuvre du système ont commencé.

Des propositions relatives aux modifications législatives nécessaires pour la ratification du PCT et de la Convention sur le brevet européen sont en cours d'élaboration mais ne sont pas encore complètement au point. Ce travail sera effectué en coopération avec d'autres pays scandinaves.

Le service d'information

Pour mieux informer le public, l'Office des brevets a créé un Centre d'information.

Le personnel affecté à ce service répond aux questions posées par le public et, au besoin, met les intéressés en contact avec les fonctionnaires de l'Office qui sont les plus qualifiés pour répondre à leurs questions. Il reçoit aussi les demandes concernant des recherches qui ne sont pas nécessairement liées au dépôt d'une demande de brevet. En outre, il fournit aux personnes qui le demandent des copies des descriptions de brevets et exécute également diverses autres tâches.

Vers la fin de 1973, l'Office des brevets a développé son service d'information payant dans le domaine des brevets, ce qui permet au public d'avoir plus facilement recours aux services des techniciens employés par l'Office des brevets.

Le personnel du Centre d'information reçoit les demandes de prestation de services qui sont transmises aux ingénieurs. Le travail demandé est effectué par l'ingénieur spécialisé dans le domaine technique en cause. D'autres travaux dans le domaine des brevets, consistant par exemple à vérifier s'il existe un équivalent à un brevet déterminé dans un pays donné, ou à rechercher un brevet appartenant à une certaine personne, sont accomplis par le personnel du Centre d'information. Les résultats sont transmis aux clients par l'intermédiaire de ce centre.

Cette extension du service d'information dans le domaine des brevets a été réalisée à la demande des milieux industriels et des inventeurs, afin de leur permettre de prendre connaissance des informations techniques contenues dans les descriptions de brevets. Tout comme le service de copies, ce service d'information payant dans le domaine des brevets est géré selon les principes applicables en matière de louage d'ouvrage, c'est-à-dire que l'Office est autorisé à utiliser les recettes que lui procurent ces travaux pour couvrir les frais correspondants. En d'autres termes, ces travaux peuvent être développés à volonté.

Examen des marques et des dessins

En 1973, le nombre des demandes d'enregistrement de marques a pour la première fois dépassé 6000 puisqu'il s'est élevé très précisément à 6332; 2408 d'entre elles ont été déposées par des ressortissants suédois. 1221 émanaient des Etats-Unis d'Amérique, 524 du Royaume-Uni et le même nombre de

la République fédérale d'Allemagne, 359 de la Suisse, 314 de la France, 143 des Pays-Bas et 130 du Japon. Sur l'ensemble des demandes ayant fait l'objet d'une décision définitive, 3802, soit 66 %, ont été acceptées.

Les taxes de renouvellement ont été relevées à compter du 1^{er} janvier 1974, ce qui a provoqué un accroissement extraordinaire des demandes de renouvellement à la fin de l'année 1973. Leur nombre s'est en effet élevé à 5090 contre 4060 l'année précédente.

Le nombre des marques enregistrées et valables a encore progressé de 2000 pour atteindre au total le chiffre de 73 000 à la fin de 1973.

Les travaux destinés à parfaire le système de recherche sur ordinateur se sont poursuivis et la phase des travaux en cours d'exécution a été menée à bien en 1973. Des travaux préparatoires ont été entrepris en vue d'instituer un service qui effectuerait, à l'aide d'un ordinateur, des recherches n'ayant aucun lien avec une demande. La nouvelle édition du registre des marques, établie sur ordinateur et comportant toutes les inscriptions figurant au registre au 31 décembre 1973, est parue récemment. Cette édition est présentée de manière à pouvoir être utilisée commodément pour les recherches d'analogie de caractère privé.

Depuis le 1^{er} octobre 1973, l'Office des brevets est l'administration chargée de l'enregistrement des armoiries des districts municipaux et ruraux. Ces questions relèvent de la compétence du service des marques.

La nouvelle loi sur les dessins et modèles¹ a suscité un intérêt bien supérieur à l'ancienne. Dès 1971 — c'est-à-dire la première année qui a suivi l'entrée en vigueur de la loi — les demandes déposées (2055) ont été beaucoup plus nombreuses que ce n'était habituellement le cas sous le régime de l'ancienne loi (environ 400). En 1972, le nombre des demandes s'est élevé à près de 2200. En 1973, 2400 demandes ont été déposées. Parmi elles, 500 seulement émanaient de déposants étrangers. Ceci traduit peut-être simplement le fait que les pays étrangers ignorent encore que la Suède a maintenant en matière de dessins et modèles une loi moderne couvrant tous les domaines de l'industrie.

Recours

Les recours formés en matière de brevets ont été moins nombreux en 1973, bien qu'ils aient eu tendance à augmenter vers la fin de l'année. Le renforcement des effectifs du personnel ne s'est pas traduit par un accroissement numérique des affaires réglées, mais ceci est dû en partie au fait que l'on s'est surtout efforcé de statuer sur les dossiers les plus anciens, demandant généralement un travail plus important que la normale. Les travaux sont maintenant poursuivis au sein de trois divisions et trois nouveaux postes ont été créés à la fin de l'année, de sorte que la Commission comprend main-

¹ *La Propriété industrielle*, 1971, p. 226. Cette loi accorde la protection aux nouveaux dessins et modèles dans tous les domaines de l'industrie, et s'applique aussi bien aux modèles d'utilité qu'aux dessins et modèles décoratifs. La protection est conférée pour une durée de cinq ans et peut être renouvelée pour deux autres périodes de cinq ans.

tenant 13 membres techniciens. Une étude a été entreprise en 1973 en vue d'améliorer l'organisation et d'accélérer les travaux.

Le nombre des recours intéressant les marques a augmenté en 1973, après être resté pendant deux ans à un niveau inférieur en raison de la récession des activités économiques. Le nombre des décisions prises a pu être maintenu au même niveau que celui des recours. Un nouveau poste de membre juriste a été créé en 1973.

Le nombre des affaires intéressant les dessins et modèles a accusé une légère augmentation mais n'a probablement pas encore atteint son niveau normal.

Coopération internationale

L'Office des brevets a participé activement à plusieurs réunions et conférences internationales. Parmi celles-ci, on peut notamment citer la Conférence diplomatique qui s'est tenue à Vienne en mai/juin 1973 pour l'adoption du Traité concernant l'enregistrement des marques, la Conférence diplomatique pour l'adoption de la Convention sur le brevet européen qui s'est tenue à Munich en septembre/octobre 1973, les réunions des comités intérimaires du PCT, qui se sont tenues à Tokyo en octobre 1973 et les réunions administratives de l'OMPI qui ont eu lieu à Genève en novembre 1973.

Des représentants de l'Office suédois des brevets ont participé aux travaux du Comité intérimaire d'assistance technique et aux travaux du Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets ainsi qu'aux travaux de classification concernant les marques.

Financement

Le fonctionnement de l'Office des brevets repose sur le principe du financement de ses activités par les taxes perçues auprès des utilisateurs de ses services. Ce mode de financement n'est pas réservé aux dépenses correspondant aux traitements et aux frais généraux inscrits au budget de l'Office mais s'applique également à d'autres catégories de dépenses. Les autres postes de dépenses les plus importants sont les sommes prévues au titre des pensions de retraite et de certaines allocations sociales (sommes évaluées actuellement à 26 % du total des traitements pour l'année) ainsi que le coût des locaux de l'Office.

Pour l'exercice 1972/73, les recettes provenant de l'examen des brevets, du service d'information et de documentation technique, des marques et des dessins et modèles se sont élevées à 32 018 000 couronnes suédoises et les dépenses à 30 152 000 couronnes suédoises, ce qui représente un excédent de 1 929 000 couronnes suédoises.

Personnel

Au 31 décembre 1973, le personnel de l'Office des brevets comptait 655 membres, à savoir 202 ingénieurs, 50 juristes, 1 économiste, 1 analyste, 5 sociologues, 6 bibliothécaires et 390 autres fonctionnaires.

SUISSE

Activités du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle en 1972 et 1973

Les activités du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle de 1969 à 1971 ont été présentées dans le numéro de mars 1972 de cette revue¹. Le présent rapport entend exposer succinctement les activités du Bureau de janvier 1972 à juin 1974. En ce qui concerne les nouveaux développements de la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de propriété industrielle, on se reportera à la dernière « Lettre de Suisse »².

Données statistiques

Le nombre des dépôts de *demandes de brevet*, qui s'était déjà stabilisé les années précédentes, a tendance à diminuer; on avait compté 19 269 dépôts en 1971 et ce nombre est descendu à 19 095 en 1972 et à 18 284 en 1973. En revanche, la proportion des demandes provenant de l'étranger paraît légèrement augmenter, passant de 68 % pour 1972 à 70 % pour 1973. Le nombre de brevets délivrés sans examen préalable s'élève à 14 469 pour 1972 et à 13 210 pour 1973, tandis que pour les brevets délivrés avec un examen préalable, qui est limité au domaine de la technique de la mesure du temps et à celui du perfectionnement des fibres textiles, le nombre s'élève à 452 pour 1972 et à 470 pour 1973. C'est en tout 18 138 demandes de brevet qui ont été traitées en 1972 et 17 130 en 1973. Le nombre de demandes de brevet attendant d'être traitées était de 37 660 à la fin de 1972 et de 38 814 à la fin de 1973; cela signifie qu'il s'écoule environ deux ans entre le dépôt de la demande et la délivrance du brevet.

Pour les *dessins et modèles industriels*, le nombre des dépôts enregistrés au Bureau a passé de 583 en 1971 à 663 en 1972, pour retomber à 583 en 1973. Quant aux renouvellements, 246 (1972) et 260 (1973) ont été sollicités pour la deuxième période de protection (5 ans) et 170 (1972) et 137 (1973) pour la troisième période de protection (également 5 ans). Il est difficile d'expliquer ces variations. Tout au plus peut-on rappeler que la loi suisse en matière de dessins et modèles industriels considère également comme dépôts nationaux les dépôts internationaux effectués par des ressortissants suisses ou des personnes domiciliées en Suisse.

S'agissant des *marques de fabrique et de commerce*, on assiste également à une faible diminution du nombre des dépôts de marques nationales. En effet, ce nombre est passé de 6700 en 1972 à 6555 en 1973. Il en va de même du nombre des enregistrements de marques nationales qui, de 6287 en 1972 (dont 1731 renouvellements) est tombé à 6252 en 1973 (dont 1716 renouvellements). La baisse qu'accuse le nombre des enregistrements de marques est due notamment à la situation économique générale ainsi qu'à la restructuration sous forme de concentration de certaines entreprises suisses.

¹ La *Propriété industrielle*, 1972, p. 97.

² Cf. E. Petitpierre, « Lettre de Suisse », *La Propriété industrielle*, 1974, p. 197.

A cet égard, il faut noter également une diminution du nombre des marques d'origine suisse inscrites au registre international. De 1743 en 1972, ce nombre est descendu à 1526 en 1973.

Décisions

Dans un arrêt du 12 décembre 1972, le Tribunal fédéral, agissant comme instance de recours contre une décision du Bureau en matière administrative, a eu l'occasion de confirmer l'opinion de ce dernier selon laquelle l'établissement d'un programme d'ordinateur constitue une performance purement intellectuelle et que, par conséquent, la protection de la loi sur les brevets d'invention devait lui être refusée. Le Tribunal fédéral a exposé que la notion de l'invention en droit suisse est telle qu'une méthode constituée par un ensemble de règles ou de directives abstraites s'adressant à l'esprit de l'homme ne ressortit pas à la technique et n'est partant pas brevetable si elle ne fait pas intervenir les forces de la nature pour obtenir un effet technique. Le Tribunal fédéral a ajouté que peu importait que la méthode ait un caractère scientifique, qu'elle utilise des formules mathématiques ou nécessite l'emploi d'un ordinateur. Le Tribunal fédéral devait poursuivre qu'un tel programme n'est en effet pas un procédé technique, car il ne met pas en œuvre les forces de la nature.

En matière de marques, le Tribunal fédéral a jugé, confirmant ainsi une décision du Bureau, que le délai d'un an prévu par l'article 5 de l'Arrangement de Madrid, dans lequel les administrations doivent notifier leurs refus, court à partir de la date à laquelle la marque a été effectivement inscrite au registre international et non auparavant³. Dans ce même arrêt, le Tribunal fédéral a estimé que l'obligation de notifier le refus avec « indication de tous les motifs » interdit aux administrations nationales de changer de motif de refus au sens de l'article 6^{quinquies} lit. B de la Convention de Paris après l'expiration du délai. Cependant, cette obligation n'empêche pas d'expliquer, de modifier ou de compléter ultérieurement le motif invoqué.

Législation

En ce qui concerne la *loi sur les brevets d'invention*, datant du 25 juin 1954, le Bureau est en train de préparer une révision en vue de l'accession, au cas où les Chambres fédérales (Parlement) en décideraient ainsi, à la Convention européenne sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, à la Convention sur la délivrance de brevets européens et au Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Simultanément, le Bureau étudie les ajustements qu'il conviendrait d'apporter à la loi actuelle pour la mettre en harmonie avec la législation nationale entrée en vigueur depuis 1954 en matière de procédure fédérale.

Dans le domaine des marques de fabrique et de commerce, afin d'assurer la couverture des frais causés par les recherches, les taxes requises pour ce service, inchangées depuis 1968, ont dû subir un relèvement. Le 1^{er} janvier 1974, est entrée en vigueur la modification adéquate de l'Ordonnance sur la protection des marques.

³ Cf. Arrêt du Tribunal fédéral du 27 mars 1973, *Bremshy mbh c. Bureau fédéral de la propriété intellectuelle*.

Sur le plan international, il faut mentionner que la Suisse, en 1972, a invoqué le bénéfice de l'article 3^{bis} de l'Arrangement de Madrid. A partir du 1^{er} janvier 1973, la protection découlant de l'enregistrement international ne s'étend à la Suisse que si le titulaire de cet enregistrement le demande expressément. Cette décision, qui n'a entraîné aucune modification de la législation, a eu pour conséquence une diminution pour 1973 de l'ordre de 20 % des enregistrements internationaux dont la protection s'étend à la Suisse.

A partir du 1^{er} janvier 1974, les titulaires de marques internationales ayant un enregistrement suisse de base doivent adresser leurs demandes de renouvellement directement à l'OMPI, sans passer par l'administration suisse, comme cela a été le cas précédemment. Fin 1973, le Conseil fédéral a modifié en ce sens son arrêté du 4 novembre 1966 relatif à l'exécution de l'Arrangement de Madrid.

Indications de provenance

Il est de fait que les indications de provenance jouent un rôle important dans la vie économique. Comme par le passé, le Bureau a voué en 1972 et 1973 un soin tout particulier à leur protection en intervenant en Suisse et à l'étranger contre de nombreux emplois abusifs de dénominations ou représentations graphiques se référant à la Suisse.

Ainsi que nous l'avons noté dans notre rapport d'activité de 1969 à 1971, une nouvelle législation horlogère est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1972. Dans ce domaine, notre Bureau, avec la collaboration d'autres services intéressés, s'est attaché à faire observer les dispositions de l'Ordonnance du Conseil fédéral réglant l'utilisation du nom « Suisse » pour les montres.

Pour remédier aux insuffisances des réglementations internationales et accroître la protection de ses indications de

provenance à l'étranger, la Suisse a conclu trois accords bilatéraux sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques. Ces accords, signés au mois de novembre 1973 avec la République socialiste tchécoslovaque, en avril 1974 avec l'Espagne et au mois de mai 1974 avec la France doivent encore être soumis aux Chambres fédérales pour approbation. Les trois traités s'inspirent dans une large mesure du traité que la Suisse a conclu le 7 mars 1967 avec la République fédérale d'Allemagne⁴.

Coopération internationale

Le Bureau a été représenté en mai 1973 à la Conférence diplomatique de Vienne qui avait pour but l'adoption de trois arrangements en matière de propriété industrielle. La Suisse a signé l'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques⁵ et l'Arrangement instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques. Quant au troisième instrument, le Traité concernant l'enregistrement des marques (TEM), la Suisse ne l'a pas signé.

Par ailleurs, le Bureau a participé en octobre 1973 à la Conférence diplomatique de Munich d'où est issue la Convention sur la délivrance des brevets européens, accompagnée d'un certain nombre d'instruments juridiques⁶, signée par la Suisse le 5 octobre 1973.

⁴ *La Propriété industrielle*, 1969, p. 64. Pour les autres traités bilatéraux de ce genre actuellement en vigueur, voir *La Propriété industrielle*, 1974, p. 383.

⁵ Pour plus de détails, cf. E. Ulmer, « Das Wiener Abkommen über den Schutz typographischer Schriftzeichen und ihre internationale Hinterlegung », *GRUR Int.* 1974, p. 164.

⁶ Pour plus de détails, cf. J. B. van Benthem, « Convention de Munich du 5 octobre 1973 — le brevet européen », *La Propriété industrielle*, 1974, p. 43.

NOUVELLES DIVERSES

DANEMARK

Directeur de l'Office de la propriété industrielle

Nous apprenons que M. K. Skjødt a été nommé Directeur de l'Office de la propriété industrielle. Il succède au regretté M. E. P. Tuxen.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter M. Skjødt de sa nomination.

SRI LANKA

« Registrar of Companies »

Nous apprenons que M. J. Allan I. Wijeyekoon a été nommé Registrar of Companies. Il succède à M. R. L. de Silva.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter M. Wijeyekoon de sa nomination.

- 10 au 14 novembre 1975 (Genève) — Revision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (3^e session)
- 17 au 21 novembre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau
- 24 au 28 novembre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 1^{er} au 4 décembre 1975 (Genève) — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 1^{er} au 12 décembre 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 8, 9 et 16 décembre 1975 (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco)
- 10 au 12 décembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — (session extraordinaire)
- 15 au 19 décembre 1975 (Genève) — Classification internationale des éléments figuratifs des marques — Comité provisoire d'experts

Réunions de l'UPOV

Réunion des Etats membres et des Etats non membres: 21 au 23 octobre 1974 — Conseil: 24 au 26 octobre 1974; 7 au 10 octobre 1975 — Comité de travail consultatif: 23 octobre 1974; 4 au 6 mars 1975; 6 et 10 octobre 1975 — Comité directeur technique: 5 et 6 novembre 1974; 9 au 11 avril 1975; 5 au 7 novembre 1975 — Groupe de travail sur les dénominations variétales: 15 et 16 septembre 1975 — Groupe de travail sur l'harmonisation des taxes: 24 et 25 avril 1975 — Groupe de travail pour la centralisation: 7 novembre 1974 — Comité d'experts pour la centralisation: 14 au 17 janvier 1975; 15 au 18 avril 1975; 1^{er} au 4 juillet 1975; 25 au 28 novembre 1975 — Comité d'experts pour la revision de la Convention: 25 au 28 février 1975; 2 au 5 décembre 1975

Note: toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupes de travail techniques: i) sur les plantes potagères: 28 au 30 mai 1975 (Lund - Suède); ii) sur les arbres forestiers: 19 et 20 août 1975 (Hanovre - République fédérale d'Allemagne); iii) sur les plantes ornementales: 9 au 11 septembre 1975 (Hornum - Danemark)

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 5 au 7 novembre 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 11 au 16 novembre 1974 (Santiago) — Association interaméricaine de propriété industrielle — Congrès
- 6 au 10 décembre 1974 (Yaoundé) — Office africain et malgache de la propriété industrielle — Conseil d'administration
- 9 au 11 décembre 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 5 au 7 février 1975 (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Journées d'étude, Comité exécutif et Assemblée générale
- 21 au 25 avril 1975 (Hambourg) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès
- 3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès